



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Mutations

Intra-académiques

2018

Dispositions académiques

Livret destiné
aux personnels enseignants,
d'éducation du second degré public
et psychologues de l'éducation
nationale

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale
Madame et Messieurs les directeurs académiques - directeurs des services départementaux de l'Education Nationale
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames, Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique (IEN ET-EG-IO)
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Messieurs les Présidents des universités de Poitiers et de La Rochelle
Monsieur le Directeur de L'ISAE-ENSMA
Madame la Directrice du CROUS de Poitiers
Monsieur le Directeur général du réseau CANOPE
Monsieur le Directeur général du CNED
Monsieur le Directeur du CNED Institut
Monsieur le Directeur de la DRDJSCS – site de Poitiers
Mesdames et Messieurs les Chefs de service du rectorat
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques de madame la Rectrice
Mesdames et Messieurs les Représentants des personnels

SOMMAIRE

Remarques préalables	Page 4
Calendrier du mouvement intra-académique 2018.....	Page 5
1. Le dispositif d'accompagnement à la mutation de la Division des Personnels Enseignants.....	Page 6
2. Les personnels concernés	Page 7
2.1 La participation obligatoire	
2.2 La participation facultative	
2.3 Les situations particulières	
2.4 L'exercice des fonctions à temps partiel	
3. Le déroulé du mouvement intra-académique	Page 9
3.1 La saisie des vœux	
3.2 La confirmation de demande de mutation	
3.3 Les demandes tardives	
3.4 La vérification du barème et des vœux	
3.5 Les résultats du mouvement	
3.6 La révision d'affectation	
4. La formulation des vœux.....	Page 12
4.1 Les différents types de vœux	
4.2 Les postes spécifiques académiques (SPEA)	
4.3 Les postes de coordonnateur d'ULIS	
4.4 La procédure d'extension	
4.5 Les vœux générés pour les personnels « mesure de carte scolaire »	
5. L'éducation prioritaire : établissements REP, REP+ et APV	Page 16
6. La prise en compte du handicap et/ou des situations médicales ou sociales graves.....	Page 20
6.1 La bonification spécifique	
6.2 La transmission des dossiers	
7. Les modalités d'affectation des TZR	Page 21
7.1 Les vœux de préférence des TZR	
7.2 Le rattachement administratif des TZR	
7.3 L'affectation à l'année	
7.4 L'affectation sur des remplacements ou suppléances	
7.5 Les particularités	
7.6 Le calendrier	
7.7 La révision d'affectation	

ANNEXES

Annexe I.....	Eléments constitutifs du barème académique 2018	Page 23
Annexe II.....	Dispositions spécifiques pour le mouvement des PEGC.....	Page 27
Annexe III.....	Education prioritaire.....	Page 29
Annexe IV	Groupements ordonnés de communes.....	Page 30
Annexe V	Liste des établissements par zone de remplacement.....	Page 31
Annexe VI	Codes zones de remplacement.....	Page 32
Annexe VII	Table d'extension	Page 33
Annexe VIII	Principales disciplines d'affectation.....	Page 34
Annexe IX	Mouvement intra-académique des enseignants certifiés, agrégés ou adjoints d'enseignement des disciplines techniques	Page 35
Annexe X	Pièces justificatives à fournir avec la confirmation de demande de mutation.....	Page 37
Annexe XI	Fiche de préférences relative à l'affectation sur zone de remplacement.....	Page 39
Annexe XII	Formulaire de demande de temps partiel	Page 40
Annexe XIII	Formulaire de demande de disponibilité	Page 43
Annexe XIV.....	Demande de révision d'affectation des titulaires (TPD) suite au mouvement intra- académique	Page 44
Annexe XV.....	Demande de révision d'affectation à l'année des TZR	Page 46

REMARQUES PREALABLES

→ Les informations de ce livret ne sont pas exhaustives. Il vous appartient de vous référer à la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 (BOEN spécial n° 2 du 9 novembre 2017).

→ **Le mouvement ne se fait que très marginalement sur les postes à l'origine vacants mais essentiellement sur les postes qui se libèrent par le jeu même du mouvement.** Par conséquent, les vœux saisis ne doivent pas nécessairement correspondre aux postes publiés sur SIAM.

→ Il n'est pas possible de changer de stratégie entre le mouvement inter-académique et le mouvement intra-académique (rapprochement de conjoint, mutation simultanée, discipline de participation...).

→ L'académie de Poitiers est une académie rurale qui compte une majorité d'établissements de petite taille. Il est nécessaire de se renseigner sur les conditions d'hébergement et les moyens de transport à disposition aux alentours des établissements.

→ Liens utiles :

<http://www.education@gouv.fr>

<http://www.ac-poitiers.fr> pour en savoir plus sur l'académie, les établissements, les postes en général et les postes spécifiques académiques (SPEA).

- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017 ;
- VU la note de service ministérielle n° 2017-166 du 6 novembre 2017 (B.O. spécial n° 2 du 9 novembre 2017)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Les opérations du mouvement intra-académique des **personnels enseignants, d'éducation et d'orientation** de l'académie de Poitiers, pour la rentrée 2018, se dérouleront aux dates suivantes :

- **du vendredi 16 mars 2018 à 12 heures au jeudi 29 mars 2018 à 18 heures** : Saisie des vœux sur I-Prof/SIAM (mouvement intra-académique et SPEA)
- **vendredi 30 mars 2018** : Date limite de réception au rectorat des fiches de candidature SPEA
- **vendredi 30 mars 2018** : Date limite de dépôt au rectorat des dossiers médicaux et sociaux pour les personnels affectés dans l'académie au 1^{er} septembre 2018
- **vendredi 6 avril 2018** : Date limite de réception au rectorat des confirmations de demandes de mutation transmises par les chefs d'établissement et des confirmations des vœux de préférences des actuels TZR de l'académie de Poitiers
- **jeudi 10 mai 2018** : Date limite des demandes tardives de mutation, de modifications de demande de vœux et de demandes d'annulation de mutation selon les motifs mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2017
- **du vendredi 11 mai 2018 au jeudi 17 mai 2018 à 12 heures** : Affichage des barèmes-vœux et période de demande de correction par les candidats
- **Mercredi 16 mai 2018** : Tenue des groupes de travail relatifs aux situations médicales
- **Jeudi 17 mai 2018 pour les PLP et professeurs d'EPS, lundi 21 mai 2018 pour les professeurs certifiés et agrégés, mardi 22 mai 2018 pour les PsyEN et CPE, avant 12 heures** : demandes de modifications de barèmes uniquement (pas de modifications de vœux)
- **du vendredi 18 mai 2018 au mercredi 23 mai 2018** : Tenue des groupes de travail barèmes-vœux
- **du lundi 4 juin 2018 au vendredi 8 juin 2018** : Tenue des formations paritaires mixtes académiques et des commissions administratives paritaires académiques
- **jeudi 14 juin 2018 à 12 heures** : Date limite des demandes de révision d'affectation pour les TPD suite aux résultats du mouvement intra-académique
- **du lundi 18 juin 2018 au mercredi 20 juin 2018** : Tenue des groupes de travail relatifs aux révisions d'affectation des TPD suite aux résultats du mouvement
- **mercredi 27 juin 2018** : Date limite des vœux de préférences des enseignants affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique, des demandes de modifications de vœux de préférence ou des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif
- **du mardi 10 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018** : Tenue des groupes de travail relatifs aux affectations des TZR
- **vendredi 20 juillet 2018 à 12 heures** : Date limite des demandes de révision d'affectation des TZR
- **vendredi 17 août 2018 à 12 heures** : Date limite des nouvelles demandes de révision d'affectation des TZR et CTEN (pour les situations intervenues dans l'été)
- **mercredi 22 août 2018** : Tenue des groupes de travail relatifs aux révisions d'affectation des TZR

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de l'académie de Poitiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

Arnel de La Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

1. Le dispositif d'accompagnement à la mutation de la Division des Personnels Enseignants (DPE)

La division des personnels enseignants (DPE) du rectorat de l'académie de Poitiers est disponible pour répondre à toutes les questions relatives à l'organisation du mouvement, la prise en compte d'une situation ou le barème.

⇒ les agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement des disciplines d'enseignement général et psychologues de l'éducation nationale adressent un courriel à :

mvtDPE1@ac-poitiers.fr en précisant leur demande et leurs coordonnées téléphoniques afin d'être rappelé(e) par un(e) gestionnaire.

⇒ les PEGC, professeurs d'EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires adressent un courriel à :

mvtDPE2@ac-poitiers.fr en précisant leur demande et leurs coordonnées téléphoniques afin d'être rappelé(e) par un(e) gestionnaire.

⇒ en cas d'urgence, pour tous les corps, la cellule mobilité de la DPE est joignable :

de préférence par courriel : mvt2018@ac-poitiers.fr

ou par téléphone : **05.16.52.65.00**

Tous les messages relatifs au mouvement intra-académique 2018 doivent être **impérativement** transmis sur les boîtes mails ci-dessus précisées. Dans le cas contraire, les participants au mouvement prendraient le risque de voir leurs demandes non traitées.

2. Les personnels concernés

2.1 La participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- **les personnels, titulaires ou stagiaires, nommés dans l'académie**, à l'issue du mouvement inter-académique 2018 (sauf ceux nommés par le ministère sur poste spécifique national),
- **les personnels ayant achevé un processus de reconversion, en détachement dans un corps du second degré et sollicitant une intégration ou un maintien en détachement dans le corps des personnels d'enseignement et d'éducation,**
- **les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignant du premier ou second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de PLP de la section « Coordination pédagogique et ingénierie de formation »**
- **les personnels de la formation continue dont le poste est supprimé,**
- **les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours**
- les titulaires gérés par l'académie **qui souhaitent une réintégration dans un établissement du second degré** après une disponibilité, un congé avec libération de poste (congé longue durée supérieur à un an), une affectation dans un poste adapté (PACD/PALD en cas de perte de poste), dans l'enseignement supérieur, dans un CIO spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie

Le cas des ATER :

- Les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la 1^{ère} fois :
Ceux qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré ou qui sont placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Ceux qui sont titulaires d'un poste dans le second degré doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation sur une zone de remplacement.
- Les personnels candidats au renouvellement des fonctions d'ATER :
Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions et qui n'ont jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent participer aux phases inter et intra-académiques. Les personnels précédemment placés en congés sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent participer au mouvement inter-académique et intra-académique et demander une affectation sur une zone de remplacement.

Les personnels qui étaient ATER et qui ne participeraient ni au mouvement inter-académique ni au mouvement intra-académique seront affectés à titre provisoire dans l'académie de Poitiers s'ils n'obtiennent pas un contrat d'ATER à la rentrée 2018.

Les personnels cités ci-dessus sollicitant une disponibilité (annexe XIV), à l'exception des disponibilités de droit, doivent, concomitamment, à leur demande de mise en disponibilité formuler leurs vœux sur l'application SIAM, pour le cas où leur disponibilité ne serait pas accordée.

2.2 La participation facultative

Les personnels titulaires d'un poste en établissement ou d'une zone de remplacement dans l'académie, **qui souhaitent obtenir une autre affectation dans l'académie** sont invités à participer au mouvement intra-académique.

2.3 Les situations particulières

→ La situation des TZR

Les personnels actuellement TZR qui souhaitent un poste en établissement ou un changement de zone de remplacement participent au mouvement intra-académique. Ils formulent des **vœux d'affectation**.

Rappel : Il existe une bonification de stabilisation (voir le barème en page 24).

Qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, les personnels actuellement **titulaires d'une zone de remplacement** ont à faire connaître leurs **vœux de préférence** (annexe XII) pour obtenir un poste

provisoire à l'année (5 préférences pour des établissements, des communes ou des groupements de communes en précisant éventuellement le type d'établissement) – voir note spécifique pages 18 et 19.

A cet effet, l'application SIAM est ouverte vendredi 16 mars 2018 à partir de 12 heures jusqu'au jeudi 29 mars 2018 à 18 heures.

NB : Vœux d'affectation = Demande pour obtenir un poste en établissement ou une nouvelle zone de remplacement
Vœux de préférence = Demande pour obtenir une affectation provisoire à l'année

→ La situation des enseignants de la formation continue

Les personnels effectuant leur service au sein d'une section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) ou au titre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), souhaitant changer de poste, prendront contact avec la division des personnels enseignants par courriel : mvtape2@ac-poitiers.fr

→ La situation des PEGC

Les dispositions particulières du mouvement des PEGC sont rappelées dans l'annexe II.

Le mouvement intra académique des PEGC sera examiné à la CAPA « Tableau d'avancement » du mardi 29 mai 2018.

→ La situation des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des PsyEN (pour les professeurs des écoles il s'agit des personnels ayant opté pour le détachement de 5 ans ou pour l'intégration) nouvellement constitué par le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au mouvement spécifique académique et/ou intra-académique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO).

Les professeurs des écoles psychologues scolaires actuellement détachés dans le nouveau corps des PsyEN ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique spécialité EDA ou au mouvement intra-départemental des personnels du 1^{er} degré.

S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement intra-départemental organisé pour les personnels du 1^{er} degré.

Les professeurs des écoles psychologues scolaires qui souhaitent participer au mouvement intra-académique des PsyEN mais qui n'ont pas opté pour le détachement ou pour l'intégration (aujourd'hui détaché d'office 1 an), devront opter avant leur participation au mouvement intra-académique.

Conformément aux consignes du ministère, l'académie veille à ce que les intéressés puissent être traités de la manière la plus favorable possible. Ainsi, aucune distinction ne sera opérée, dans le cadre du mouvement intra-académique 2018, entre les PE détachés PsyEN pour une durée de 5 ans et les PE qui ont intégré le corps.

Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (Deps) pourront obtenir un poste de PsyEN (spécialité EDA) resté vacant à l'issue du mouvement sous réserve qu'ils demandent un détachement de catégorie A dans le corps des PsyEN pour la rentrée 2018.

→ La situation des enseignants de SII

Les disciplines de mouvement des enseignants des sciences industrielles de l'ingénieur sont précisées en annexe IX.

2.4 L'exercice des fonctions à temps partiel

Tous les participants au mouvement intra-académique et les TZR de l'académie désirant **exercer à temps partiel à la rentrée 2018**, devront compléter l'imprimé joint en **annexe XIII et le renvoyer avec l'accusé de réception de la confirmation de demande de mutation soit le vendredi 6 avril 2018**.

3. Le déroulé du mouvement intra-académique

3.1 La saisie des vœux

Les vœux sont à formuler **du vendredi 16 mars 2018 à 12 heures au jeudi 29 mars 2018 à 18 heures**.

Les vœux sont à formuler via l'adresse suivante :

1 - <http://www.ac-poitiers.fr/>

- s'identifier à partir du bandeau prévu à cet effet « INTRANET »

Une boîte de dialogue s'ouvre et demande de saisir un identifiant et un mot de passe :

- login = 1^{ère} lettre du prénom + nom + chiffre en cas d'homonymie

exemple : Nadia Dupont = ndupont2

- mot de passe = numen ou votre mot de passe si vous l'avez changé

(Si vous avez égaré votre mot de passe, rendez-vous sur l'icône « OUPS »

Une fois l'opération réalisée, ce sera à nouveau le NUMEN qui deviendra le mot de passe)

2 - Aller dans « Mes applications » et cliquer sur « Iprof (par ARENA) »

- Cliquer sur « Gestion des personnels », puis sur « I-prof Enseignant »

- Rubrique « Services »

- Rubrique « SIAM »

Si le message suivant s'affiche : « le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », cliquer sur « continuer avec ce site Web (non recommandé) ».

NB : les enseignants qui arrivent dans l'académie par le biais du mouvement inter académique 2018 se connectent sur I-Prof dans leur académie d'affectation actuelle.

Pour tout problème d'accès à l'application **I-Prof**, il est nécessaire de contacter la plate-forme d'assistance par courriel à : assistance@ac-poitiers.fr ou par téléphone au 05 16 52 66 86.

3.2 La confirmation de demande de mutation

* Les enseignants recevront par courrier électronique, dans leur établissement, à compter du vendredi 30 mars 2018 après-midi, un accusé de réception de leur demande **de participation au mouvement**. Ils auront à le remettre à leur chef d'établissement ou par le **DASEN du département d'exercice pour les PsyEN de la spécialité EDA**, accompagné des pièces justificatives nécessaires (annexe X).

LE DOSSIER DEVRA ETRE RETOURNE AU RECTORAT POUR LE VENDREDI 6 AVRIL 2018 AU PLUS TARD.

* **La fiche de candidature SPEA (annexe XI), devra quant à elle, être parvenue à l'attention de l'adjointe à la cheffe de la DPE, par voie postale, pour le vendredi 30 mars 2018** (voir à ce sujet le § 4.2 de la page 12).

TRES IMPORTANT :

Tous les personnels entrants et les personnels de l'académie de Poitiers ayant sollicité une mutation dans le cadre du mouvement intra-académique se rendront dans leur établissement :

- d'affectation pour les personnels titulaires d'un poste définitif ou les TZR affectés à l'année

- de rattachement pour les TZR effectuant des suppléances

A COMPTER DU VENDREDI 30 MARS 2018 APRES-MIDI pour signer leur accusé de réception et y joindre les pièces justificatives le cas échéant.

3.3 Les demandes tardives

Les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation seront examinées à la condition d'être dûment justifiées.

Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

* **décès du conjoint ou d'un enfant**

* **cas médical aggravé d'un des enfants**

* **mutation du conjoint**

Ces demandes sont à formuler auprès de la division des personnels enseignants avant **le jeudi 10 mai 2018 à 12 heures**, de préférence par courriel :

⇒ pour les agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement des disciplines d'enseignement général et psychologues de l'éducation nationale :

mvt-dpe1@ac-poitiers.fr

⇒ pour les PEGC, professeurs d'EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires :

mvt-dpe2@ac-poitiers.fr

3.4 La vérification du barème et des vœux

Le barème et les vœux saisis sont consultables sur I-Prof/SIAM **du vendredi 11 mai 2018 matin au jeudi 17 mai 2018 à 12 heures**

En cas de désaccord, les observations relatives au barème sont à adresser aux services rectoraux par courriel, **avant 12 heures, au plus tard le jeudi 17 mai 2018** pour les PLP et professeurs d'EPS, le lundi 21 mai 2018 pour les professeurs certifiés et agrégés, le mardi 22 mai 2018 pour les PsyEN et CPE :

⇒ pour les agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement des disciplines d'enseignement général et psychologues de l'éducation nationale :

mvt-dpe1@ac-poitiers.fr

⇒ pour les PEGC, professeurs d'EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires :

mvt-dpe2@ac-poitiers.fr

Les éléments qui constituent le barème et leur valeur sont indiqués en annexe I.

3.5 Les résultats du mouvement

L'ensemble des résultats pour tous les corps de personnels devrait être connu le vendredi 8 juin 2018 au plus tard.

Ils seront consultables sur I-Prof/SIAM.

RAPPEL : les arrêtés d'affectation sur poste fixe en établissement seront envoyés par la DPE aux personnels dans la deuxième quinzaine du mois de juin.

En cas de difficulté, prendre contact avec les bureaux de gestion des personnels.

⇒ pour les agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement des disciplines d'enseignement général et psychologues de l'éducation nationale :

mvt-dpe1@ac-poitiers.fr

⇒ pour les PEGC, professeurs d'EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires :

mvt-dpe2@ac-poitiers.fr

⇒ ou en cas d'urgence, pour tous les corps, la DPE est joignable par courriel :

mvt2018@ac-poitiers.fr

ou par téléphone : **05.16.52.65.00**

3.6 La révision d'affectation

Les révisions d'affectation ne sont accordées que dans les cas de force majeure, **pour des situations non connues au moment où les vœux auront été formulés.**

Ces cas de force majeure peuvent être les suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle et strictement limitée. Les demandes de révision seront formulées exclusivement sur l'annexe XV et devront être adressées à la division des personnels enseignants au plus tard le **jeudi 14 juin 2018 à 12 heures**.

Les résultats de ces révisions seront communiqués à l'issue des groupes de travail de révision d'affectation.

4. La formulation des vœux

Tous les participants au mouvement seront affectés à titre définitif, soit en établissement, soit sur une zone de remplacement.

S'ils sont affectés en établissement à titre définitif (TPD), ils deviennent titulaires de leur poste.

S'ils sont affectés sur zone de remplacement (TZR), ils le seront également à titre définitif et seront rattachés à un établissement de cette zone.

Ils pourront ensuite être appelés :

* à exercer pour la durée de l'année 2018-2019 sur un poste provisoire de cette zone (affectation à l'année = AFA)

* ou bien à remplir des fonctions de remplaçant dans cette zone et dans les zones limitrophes si aucun poste à l'année n'a pu être obtenu.

NB : sur ce point, les pages 20 et 21

4.1 Les différents types de vœux

Les personnels pourront formuler 20 vœux. Il est conseillé aux participants obligatoires d'utiliser ces 20 possibilités (se référer aux annexes IV à VIII).

Ces vœux pourront porter sur :

- un établissement (ETB),
- une commune (COM),
- un groupement de communes (GEO),
- un département (DPT),
- toute l'académie (ACA),

avec la possibilité, pour ces quatre derniers choix, d'indiquer la(les) catégorie(s) d'établissement souhaitée(s) (LYC / LP, SEP/ SES / CLG).

- une zone de remplacement départementales (ZRD) au sein de laquelle ils pourront exercer soit sur des postes provisoires à l'année en établissement, soit sur des services de suppléance : code ZRD 016 pour le département de la Charente, ZRD 017 pour le département de la Charente-Maritime, ZRD 079 pour le département des Deux-Sèvres, ZRD 086 pour le département de la Vienne (les enseignants qui souhaitent formuler le vœu ZRE doivent prendre contact avec la DPE et le mentionner explicitement sur la confirmation de demande de mutation),
- un ou des postes spécifiques académiques (SPEA),
- **Attention** : pour pouvoir être affecté en EREA, il faut expressément formuler le vœu établissement de l'EREA souhaité.

A partir du **vendredi 16 mars 2018**, les postes vacants dans l'académie connus à cette date seront publiés sur SIAM, à titre indicatif et non exhaustif. Cela pourra faciliter l'expression des vœux.

- Cas des PsyEN :

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psyEN peuvent participer au mouvement intra-académique et/ou au mouvement intra-départemental.

Dans le cas où les candidats participent aux deux mouvements, si les candidats n'ont pas donné fin à leur détachement en tant que PsyEN, la priorité est donnée au mouvement intra-académique et la demande de participation au mouvement intra-départemental est annulée.

Exemples d'écrans iPROF (pour l'accès) et SIAM :

Un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN aura le choix par l'écran d'accès ci-dessous de candidater au mouvement intra-académique ou au mouvement intra-départemental.



I-prof vous permet de façon sécurisée :

- de consulter votre dossier administratif,
- de compléter votre curriculum vitae,
- de vous informer sur vos perspectives de carrière,
- d'accéder à des guides pour gérer votre carrière, vous inscrire, obtenir vos résultats,
- de contacter par messagerie votre correspondant de gestion.

Pour entrer sur le site, veuillez choisir votre degré :

Second Degré Premier Degré - Département : 81

Valider

Pour un vœu précis, les candidats choisissent comme type de vœu : *établissements*, puis *département*, puis *commune*, puis sélectionnent dans la liste l'IEN qu'ils visent :

Liste des établissements

0311718Z	COLLEGE NICOLAS VAUQUELIN
0311719A	SEGPA CLG LAMARTINE
0311723E	CIO D'ETAT TOULOUSE MIRAIL
0311762X	SERV.ACAD.INFORMATION ORIENT. RECTORAT TOULOUSE
0311763Y	CIO D'ETAT TOULOUSE RANGUEIL
0311774K	CIO D'ETAT TOULOUSE NORD
0311902Z	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE STEPHANE HESSEL
0311943U	CIRCONSCRIPTION 1ER DEGRE IEN HAUTE GARONNE 22 TOULOUSE ADJO

Pour un vœu large, les candidats doivent sélectionner le *type d'établissement* :

psychologue éducation nationale
éducation développement apprentissage

Mouvement intra-académique Imprimer

de votre demande de mutation

Ajouter un vœu

Type de vœu	département
Code ou N°	082
Libellé	TARN-ET-GARONNE
Type d'établissement	<input type="checkbox"/> IEN <input type="checkbox"/> IMP <input type="checkbox"/> UP <input type="checkbox"/> Tout type d'établissement

Enregistrer

4.2 Les postes spécifiques académiques (SPEA)

Les candidats à un ou plusieurs postes SPEA devront saisir leurs demandes sur le serveur SIAM.

Les candidats à un ou plusieurs postes SPEA ont à saisir ce(s) poste(s) en 1^{er} vœu et suivants.

Les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés **avant tous les autres**. Attention tous les postes du LP2I (Jaunay-Marigny), du Micro lycée (St Maixent l'Ecole) et du LEPMO (St Trojan Les Bains) sont des postes spécifiques.

- **Nouveautés 2018 :**

Les candidats doivent saisir une lettre de motivation pour **chaque** vœu spécifique. Ils doivent également compléter leur CV sur I-Prof.

L'avis des chefs d'établissement de l'académie d'accueil et des corps d'inspection seront saisis dans I-Prof. **Attention** : dès lors que le candidat saisi un vœu SPEA, la saisie de la lettre de motivation (saisie d'un mot à minima) est obligatoire. Un contrôle bloquant oblige le candidat à revenir sur I-Prof si la lettre de motivation n'est pas déjà saisie et la saisie du vœu SPEA dans SIAM2 est impossible.

A noter : il n'y aura pas de boutons « retour » permettant de naviguer **directement** de la saisie du vœu dans SIAM2 à la lettre de motivation dans I-Prof, il faudra cliquer plusieurs fois.

C'est l'ajout du vœu (et non de la demande) par le choix du type de poste dans la zone *Type de poste* qui fait "l'entrée au SPEA" et permet ainsi de candidater à plusieurs mouvements. Si le vœu n'est pas saisi dans SIAM, même si la lettre de motivation et le CV sont complétés dans I-Prof, le vœu ne pourra pas être considéré.

Toutes les candidatures portant sur les postes SPEA seront examinées et, si nécessaire, les candidats seront auditionnés. Cet examen et ces entretiens éventuels seront conduits par une commission ad hoc dans le courant du mois de mai.

Les nominations sur poste SPEA se font donc sans référence au barème du candidat, mais en fonction de l'adéquation poste / profil.

Les affectations seront prononcées parmi les candidats qui auront demandé explicitement les postes dans le cadre précédemment décrit. **Un enseignant ne peut être affecté à titre définitif sur un poste SPEA s'il n'est pas candidat à ce poste.**

ATTENTION : toute candidature à un poste SPEA doit faire l'objet à la fois :

- d'une saisie sur SIAM
- d'une saisie dans I-Prof

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique académique a également formulé une demande de mutation intra-académique, cette dernière est annulée.

4.3 Les postes de coordonnateur d'ULIS

Une publication des postes sera faite sur la page d'accueil de SIAM.

Les candidats doivent saisir leurs vœux dans l'application SIAM du vendredi 16 mars 2018 à 12h00 au jeudi 29 mars 2018 à 18h00.

Les candidats qui souhaitent postuler sur l'un des postes doivent adresser un courrier de motivation, sous couvert de leur supérieur hiérarchique, accompagné d'un curriculum vitae. Ces documents devront être adressés à l'adjointe à la cheffe de la DPE pour le vendredi 30 mars 2018 à l'adresse suivante :

DPE – à l'attention de l'adjointe à la cheffe de la DPE
22, rue Guillaume VII le Troubadour – CS 40625 – 86022 Poitiers cedex
05.16.52.63.56 / 05.16.52.65.00
mvt2018@ac-poitiers.fr

L'attribution du poste est soumise à l'avis préalable de l'IA-IPR, de l'IEN-ET-EG ou de l'IA-DASEN et à un entretien préalable avec une commission académique, déterminant pour valider la candidature.

Les enseignants titulaires du 2CA-SH, du CAPA-SH ou option D (et leurs équivalents antérieurs à 2004 CAPSAIS et CAEI) seront affectés à titre définitif dès la 1^{ère} année.

Les enseignants qui n'ont pas la certification (CAPPEI) seront affectés à titre provisoire la 1^{ère} année. Les enseignants spécialisés devront s'engager à participer aux modules d'approfondissement du CAPPEI : troubles des fonctions cognitives et de professionnalisation dans l'emploi « coordonner une Ulys », s'ils n'ont pas déjà été suivis. Les candidats non spécialisés (non titulaires du CAPPEI) devront s'engager à suivre la formation CAPPEI, parcours « coordonner une Ulys » et à se présenter aux épreuves pour obtenir cette certification. S'ils l'obtiennent à l'issue de la 1^{ère} année, ils seront affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupaient à titre provisoire. Dans le cas contraire, ils pourront être affectés à titre provisoire une 2^{nde} année à condition de s'inscrire pour l'obtention de la certification. A l'issue de la 1^{ère} année, les enseignants ont la possibilité de demander à retourner sur leur poste initial avant leur affectation définitive sur un poste ULIS PRO.

Toutes les candidatures portant sur les postes ULIS PRO seront examinées et les candidats seront auditionnés. Cet examen et ces entretiens éventuels seront conduits par une commission le mercredi 9 mai 2018.

Les résultats seront communiqués lors des CAPA du mois de juin.

Pour les enseignants qui participent également au mouvement intra-académique « classique », si leur candidature sur un poste de coordonnateur d'Ulis est retenue, ce recrutement sera prioritaire et annulera, de fait, leur participation au mouvement intra-académique.

4.4 La procédure d'extension

Un enseignant entrant dans l'académie doit obligatoirement obtenir une affectation.

Il est donc susceptible d'être affecté par la procédure d'extension des vœux, qui se fait avec le barème le moins élevé de l'ensemble de ses vœux.

Le logiciel génère automatiquement après les vœux formulés par le candidat :

* tout poste en établissement dans le département correspondant au premier vœu indicatif (exemple : établissement ou commune) exprimé par le candidat ou s'il n'y a aucun vœu indicatif, à partir du centrage géographique, de la zone indiquée en premier vœu.

Si le ou les vœux précis ne peuvent être satisfaits, l'affectation au sein du département se fera de manière indifférenciée en tenant compte du barème de tous les entrants dans le département.

* si aucune affectation n'est possible, le logiciel revient au premier vœu et examine la zone de remplacement départementale qui correspond au premier vœu exprimé (annexe VII).

* si aucune affectation n'est trouvée dans le département considéré, le logiciel renouvelle la même opération dans les autres départements selon l'ordre figurant dans la table d'extension en annexe VII.

Le barème de l'extension comporte : l'ancienneté de poste et de service et éventuellement les bonifications familiales, les bonifications au titre du handicap, les bonifications ex APV pour les lycées, de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.

NB : plus les personnels auront exprimé de vœux, moins le recours à l'extension et aux vœux générés sera nécessaire.

4.5 Les vœux générés pour les personnels « mesure de carte scolaire »

Si un enseignant est mesure de carte scolaire à la rentrée 2018 :

→ Mesure de carte scolaire en établissement

Il bénéficie d'une priorité de ré-affectation, illimitée dans le temps, traduite par l'attribution d'une bonification de 1 500 points dans son barème sur les vœux suivants :

- ancien établissement (vœu = ETB)
- commune de l'ancien établissement (vœu = COM)
- département correspondant à l'ancien établissement (vœu = DPT)
- académie (vœu = ACA)

Attention la bonification de ré-affectation (1 500 points) ne se déclenche qu'après le vœu établissement. Attention le vœu « commune » ne se génère pas automatiquement en cas de mesure de carte scolaire, contrairement aux autres vœux, il est donc impératif de le saisir si vous souhaitez qu'il figure parmi vos vœux.

Si aucune affectation n'est possible dans les vœux personnels exprimés, les vœux seront automatiquement générés dans l'ordre suivant, si le candidat ne les a pas formulés (voir sur ce point le barème en page 22) :

- 1 - ancien établissement (1 500 points)
- 2 - tout poste dans le département correspondant à l'ancien établissement (1 500 points)
- 3 - tout poste dans l'académie (1 500 points)

→ Mesure de carte scolaire sur zone de remplacement

Si le poste d'un TZR est supprimé, il bénéficie d'une priorité de ré-affectation par l'attribution d'une bonification de 1 500 points dans son barème sur les vœux suivants :

- ZRE (zone qu'il occupe actuellement)
- ZRD (zone de remplacement départementale) : sur ce vœu, s'appliquera la bonification de 1 500 points et éventuellement les bonifications relatives à la situation familiale s'il a exprimé le vœu ZRE au préalable
- ZRA (toutes les zones de remplacement de l'académie)

Il peut bénéficier également de la bonification de stabilisation (voir annexe I).

5. L'éducation prioritaire : établissements REP, REP+ et APV

La note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confirme le système de bonification de l'éducation prioritaire, valorise les établissements REP / REP+ et prévoit un dispositif transitoire « de sauvegarde » APV uniquement pour les lycées (affectation à priorité valorisée).

Pour un même établissement, les enseignants du collège et de la SEGPA sont concernés par cette bonification REP ou REP+ (annexe III). Ces bonifications s'appliquent sur des vœux de type commune ou plus larges.

Les agents en fonction dans un lycée classé en éducation prioritaire et anciennement APV bénéficieront pour le mouvement 2018 de la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée au déclassement de l'établissement précédemment APV. Dans l'académie de Poitiers les deux lycées classés ex APV (LP des métiers à Sillac et LGT/LP Branly à Châtellerauld) ne sont labellisés ni REP ni REP+.

Les enseignants entrants dans l'académie ayant bénéficié au mouvement inter-académique de cette bonification la conserve pour le mouvement intra-académique avec un barème différent (exemple : un enseignant ayant bénéficié de 320 points au mouvement inter-académique bénéficiera de 160 points pour le mouvement intra-académique).

Les textes de référence relatifs à l'éducation prioritaire et à la politique de la ville sont :

* l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste des établissements classés politique de la ville (publiée à l'Encart BOEN n°10 du 8 mars 2001)

* les arrêtés du 30 janvier 2015 modifié fixant les listes des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ et REP à la rentrée scolaire 2015

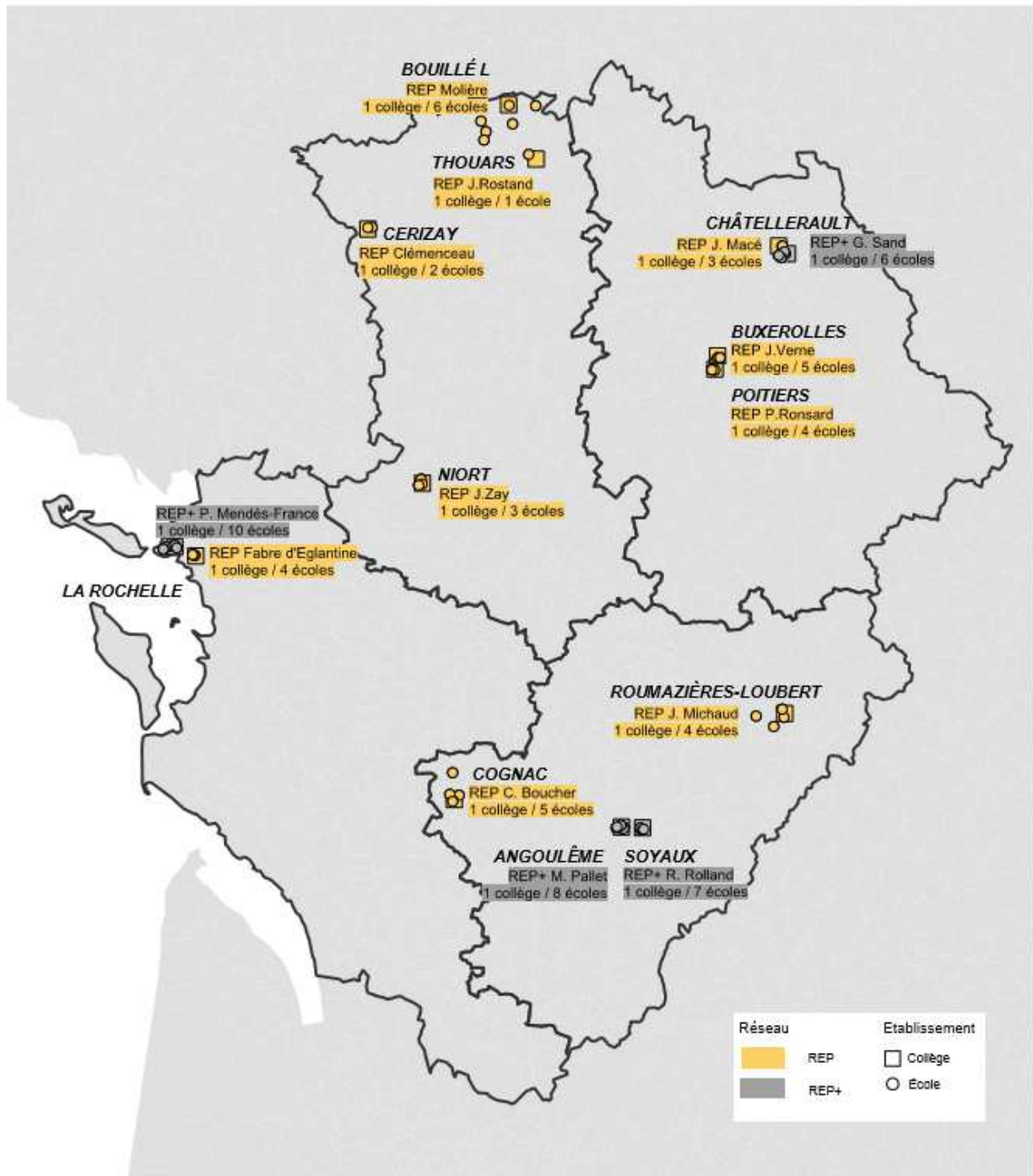
REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE

La bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire et y est affecté au moment de la demande de mutation.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP, REP+ ou politique de la ville. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps sur une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de CLD, service national, congé parental et autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

L'établissement est classé * REP+ * ou Politique de la ville	5 ans : 160 points <i>Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2018.</i>	Clg et SEGPA M. Pallet ANGOULEME Clg et SEGPA R. Rolland SOYAUX Clg P. M. France LA ROCHELLE Clg et SEGPA G. Sand... CHATELLERAULT
L'établissement est classé * REP	5 ans : 80 points <i>Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2018.</i>	Clg et SEGPA C. Boucher COGNAC Clg J. Michaud ROUMAZIERES Clg F. d'Eglantine LA ROCHELLE Clg Molière BOUILLE-LORETZ Clg et SEGPA G. Clémenceau CERIZAY Clg J. Zay NIORT Clg et SEGPA J. Rostand THOUARS Clg J. Verne BUXEROLLES Clg J. Macé CHATELLERAULT Clg P. Ronsard POITIERS



DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LE MOUVEMENT 2018

Le lycée était précédemment classé APV

<u>L'établissement n'est pas classé REP+, REP ou Politique de la ville</u>	1 an : 30 points 2 ans : 60 points 3 ans : 90 points 4 ans : 120 points 5 et 6 ans : 150 points 7 ans : 175 points 8 ans et + : 200 points <i>Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2015.</i>	LP Sillac.....ANGOULEME LGT et LP E. Branly..... CHATELLERAULT
--	--	---

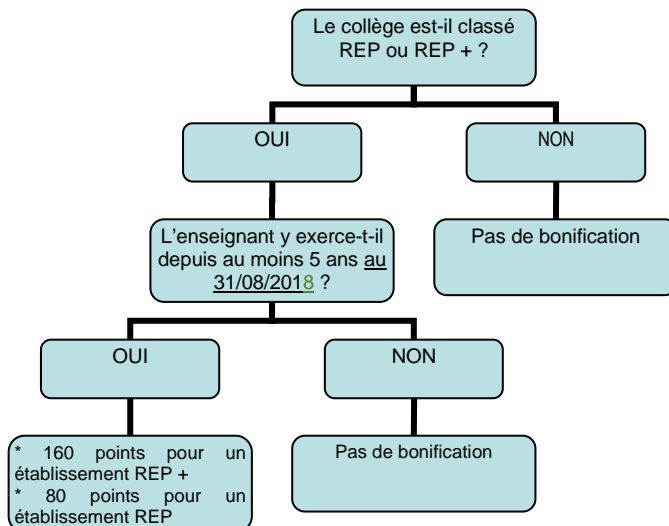
Exemple de bonification

Madame Mutation, candidat a une mutation intra-académique, est un enseignant affecté dans un collège REP+ depuis le 01/09/2008. Peut-il bénéficier d'une bonification au titre de l'éducation prioritaire / politique de la ville ?

Monsieur Algorithmme est affecté dans un lycée qui était classé APV depuis le 01/09/2012. Ce lycée n'est pas classé REP ou REP+ depuis le 01/09/2014.

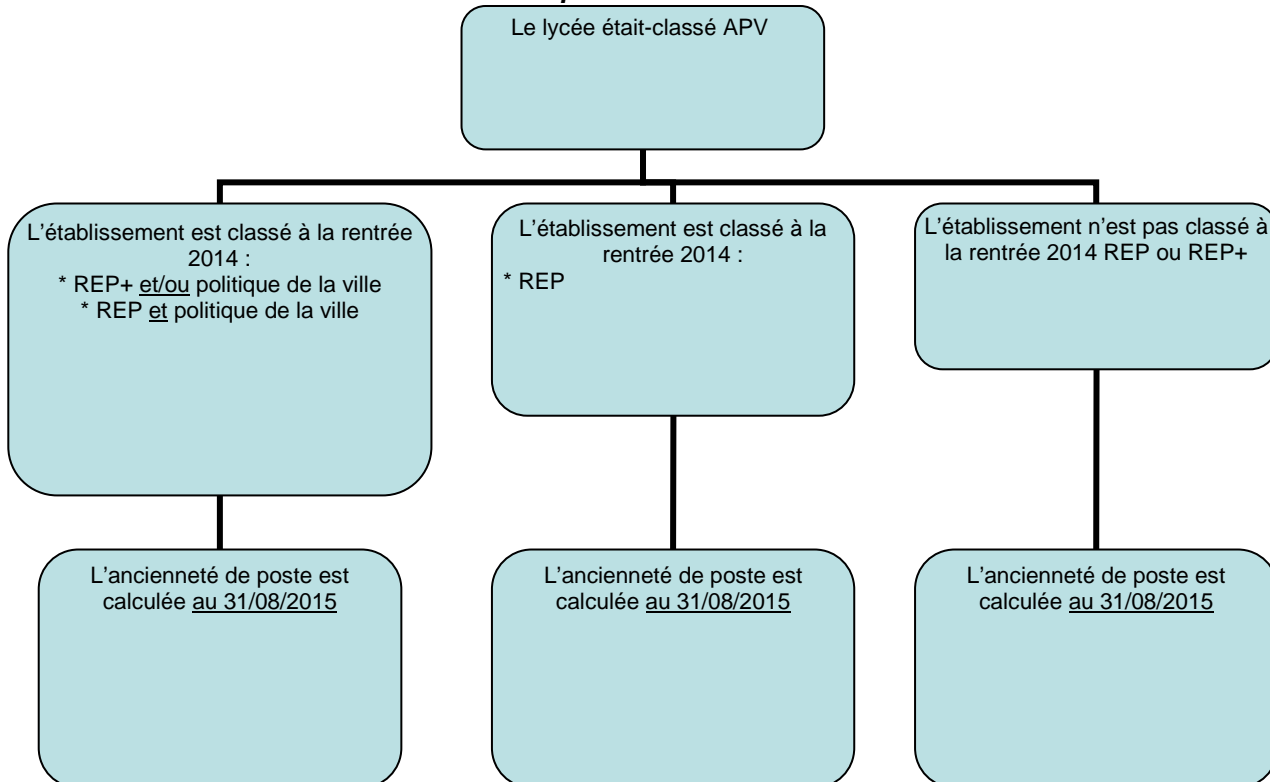
L'ancienneté retenue pour monsieur Algorithmme est de 3 ans au 31/08/2015.

Bonification éducation prioritaire



Monsieur Mutation peut ainsi bénéficier de 160 points.

Dispositif transitoire



Au titre du dispositif transitoire, monsieur Algorithmme peut bénéficier de 90 points pour 3 années prises en compte du 01/09/2012 au 31/08/2015.

6. La prise en compte du handicap et/ou des situations médicales ou sociales graves

6.1 La bonification spécifique

Ces situations, lorsqu'elles sont avérées, peuvent être prises en compte dans le cadre du mouvement intra-académique par une **bonification de 1 000 points** au barème attachée à certains vœux en rapport avec ces situations (annexe I). Ce dispositif doit permettre une affectation susceptible d'apporter une amélioration aux conditions de vie de l'intéressé(e).

En ce qui concerne les situations médicales, la procédure concerne les personnels titulaires et les stagiaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou en cours de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou **gravement** malade.

Les 1 000 points de bonification attribués lors du mouvement inter-académique ne sont pas systématiquement accordés lors de la phase intra-académique. Il est nécessaire de constituer un nouveau dossier.

6.2 La transmission des dossiers

Pour permettre l'examen de ces situations, les enseignants titulaires de l'académie et les enseignants affectés dans l'académie suite au mouvement inter-académique 2018 constituent un dossier qui comprend une lettre motivant la demande (en mentionnant le grade et la discipline) et les pièces susceptibles d'éclairer la demande (attestation RQTH, documents relatifs à la pathologie, justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne...). Ce dossier est adressé sous pli confidentiel, au rectorat de l'académie de Poitiers au plus tard le vendredi 30 mars 2018.

Pour un dossier médical :

Service des affaires médicales en faveur des personnels
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS cedex

Pour un dossier social :

* Pour les enseignants de l'académie de Poitiers, le dossier est à adresser au service des affaires sociales de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont ils relèvent.

Pour la Charente : DSDEN de la Charente
Cité administrative du Champ de Mars - Bât. B
16023 Angoulême cedex

Pour la Charente-Maritime : DSDEN de la Charente-Maritime
Cité administrative Duperré - Place des Cordeliers
CS 60508
17021 La Rochelle Cedex 1

Pour les Deux-Sèvres : DSDEN des Deux-Sèvres
61 Avenue de Limoges
CS 98661
79022 Niort Cedex

Pour la Vienne : DSDEN de la Vienne
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS cedex

* Pour les enseignants entrant dans l'académie, le dossier est à adresser à Madame la Conseillère technique de service social auprès de Madame la Rectrice.

Service des affaires sociales
22 Rue Guillaume VII Le Troubadour
CS 40625
86022 POITIERS cedex

L'enveloppe porte la mention « **CONFIDENTIEL – MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2018** ».

Dans le cas d'une demande médicale et sociale, un dossier est à adresser à chacun des services (en précisant sur le courrier qu'il s'agit d'une double demande).

7. Les modalités d'affectation des TZR

7.1 Les vœux de préférence des TZR

Les enseignants de l'académie de Poitiers titulaires sur zone de remplacement formulent leurs vœux de préférences géographiques d'affectation entre le vendredi 16 mars 2018 à 12 heures et le jeudi 29 mars 2018 à 18 heures, via l'application I-Prof/SIAM

ATTENTION : les TZR de l'académie qui souhaitent rester TZR (mis à part ceux dont le poste en ZR est supprimé) et qui ne veulent pas changer de zone :

- ne doivent pas cliquer sur la rubrique : « **saisissez vos vœux de mutation** » pour y redemander la zone de remplacement dont ils sont déjà titulaires
- mais doivent cliquer sur la rubrique : « **saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement** » pour y formuler 5 préférences portant sur des établissements, des communes ou groupements de communes.

7.2 Le rattachement administratif des TZR

2 cas de figure sont à distinguer :

* Les entrants dans l'académie qui sont affectés sur zone de remplacement ou les TZR de l'académie qui changent de zone départementale de remplacement connaîtront le résultat de leur affectation, après les formations paritaires mixtes académiques, via I-Prof/SIAM mi-juin.

Ils ne recevront leur arrêté d'affectation sur la ZR, accompagné d'un rattachement administratif dans un établissement et éventuellement une affectation provisoire à l'année sur un poste resté vacant, qu'après la tenue des groupes de travail de la phase d'ajustement (au mois de juillet).

* Les TZR de l'académie qui ont un établissement de rattachement pérenne qui n'exclut pas une affectation provisoire à l'année dans un autre établissement.

Les TZR souhaitant demander à changer d'établissement de rattachement administratif et/ou modifier leurs vœux de préférence saisis dans SIAM (du 16 au 29 mars 2018) en feront la demande avant le mercredi 27 juin 2018 à 12 heures, auprès de la DPE :

⇒ pour les agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement des disciplines d'enseignement général et les psychologues de l'éducation nationale :

mvtDPE1@ac-poitiers.fr

⇒ pour les PEGC, professeurs d'EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires :

mvtDPE2@ac-poitiers.fr

Ces demandes seront étudiées lors des groupes de travail d'affectation des TZR.

7.3 L'affectation à l'année

Les TZR qui souhaitent une affectation à l'année, émettent des vœux de préférences.

Les affectations à l'année sont une priorité ; il est donc vivement conseillé d'émettre des préférences en formulant 5 vœux portant sur des établissements, des communes ou groupements de communes de la zone de remplacement de laquelle l'enseignant est titulaire, en précisant éventuellement le type d'établissement.

Les préférences seront traitées en fonction d'un barème simplifié comprenant les points correspondant à l'ancienneté d'échelon et l'ancienneté sur poste à titre définitif, ainsi que les bonifications pour enfants à charge.

Les enseignants affectés sur une zone de remplacement à l'issue du mouvement intra-académique 2018 et qui n'auraient pas fait connaître leurs vœux de préférence pendant la période d'ouverture du serveur SIAM doivent le faire avant pour la phase d'ajustement (GT d'affectation des TZR du 10 au 13 juillet 2018), à l'aide de l'annexe XII avant le mercredi 27 juin 2018 à 12 heures. Passée cette date, aucune demande de vœux de préférences ne sera prise en compte.

7.4 L'affectation sur des remplacements ou suppléances

Les TZR souhaitant effectuer des remplacements, ne formulent pas de vœux de préférences. Cependant, ils peuvent informer la DPE de leurs préférences, par courriel à l'adresse mvt2018@ac-poitiers.fr, au cas où ils seraient amenés à être affecté à l'année (AFA) sur des postes restés vacants à l'issue de la phase d'affectation des TZR.

S'ils sont déjà dans l'académie, ils restent rattachés dans leur établissement scolaire (RAD).

S'ils sont entrants, ils seront rattachés dans un établissement (RAD), en fonction des besoins et, éventuellement, de leurs vœux émis.

7.5 Les particularités

Conformément aux nécessités de service, les professeurs agrégés et certifiés TZR peuvent être affectés à l'année ou en suppléance en lycée professionnel.

L'affectation d'un enseignant dans une discipline autre que celle de son recrutement sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les professeurs de lycée professionnel TZR ne peuvent être affectés à l'année ou en suppléance que dans un établissement public dispensant un enseignement professionnel.

7.6 Le calendrier

Les confirmations de demande de préférences géographiques d'affectation (vœux de préférence saisis dans SIAM) seront envoyées aux actuels TZR de l'académie par courrier électronique, dans l'établissement d'affectation à l'année ou à défaut, dans l'établissement de rattachement administratif, à compter du vendredi 30 mars 2018 après-midi.

Ce document est à retourner au rectorat pour le vendredi 6 avril 2018.

Les affectations des TZR seront déterminées entre le mardi 10 juillet 2018 et le vendredi 13 juillet 2018, selon les disciplines.

Les arrêtés d'affectation seront envoyés par la DPE aux personnels TZR à l'issue des groupes de travail. En cas de difficulté, prendre contact avec les services de la division des personnels enseignants.
--

7.7 La révision d'affectation

Les révisions d'affectation ne sont pas accordées, sauf dans les cas de force majeure, **pour des situations non connues au moment où les vœux auront été formulés.**

Ces cas de force majeure sont les suivants : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint.

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle et strictement limitée. Les demandes de révision seront formulées exclusivement sur l'annexe XVI et devront être adressées à la division des personnels enseignants au plus tard le vendredi 20 juillet 2018 à 12 heures.

Pour toute nouvelle situation intervenue au cours de l'été, une demande de révision pourra être adressée à la division des personnels enseignants avant le vendredi 17 août 2018 à 12 heures.

Les résultats de ces révisions seront communiqués à l'issue des groupes de travail de révision d'affectation.

* * * * *

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME ACADEMIQUE 2018

Le classement des demandes au mouvement intra-académique se fera par référence au barème académique ci-dessous.

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant :

- * mesure de carte scolaire,
- * situation familiale,
- * situation des personnels handicapés.

ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT	
ANCIENNETE DE SERVICE	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Classe normale Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps non reclassés à la date de « stagiarisation », l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent, sous réserve de joindre à la demande l'arrêté justificatif ✓ Hors classe 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 7 points par échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1^{er} septembre 2017 par reclassement ou classement, ✓ 14 points minimum pour les 1^{er}, 2^{ème} échelons valable pour les vœux <i>ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 56 points forfaitaires (pour les certifiés ou assimilés) ou 63 points forfaitaires (pour les agrégés) + 7 points par échelon de la hors classe <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i> ✓ 98 points pour les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pour 2 ans d'ancienneté dans l'échelon 4 <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Classe exceptionnelle
ANCIENNETE DANS LE POSTE	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une affectation ministérielle provisoire, une mise en disponibilité, en congé ou en réadaptation ✓ 10 points pour une période de service national actif accompli immédiatement avant une première affectation en tant que titulaire ✓ + 50 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste <p style="margin-left: 20px;">L'ancienneté d'affectation est conservée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ changement de poste suite à un changement de corps pour les personnels précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ✓ changement de poste suite à une mesure de carte scolaire ✓ fonctions de conseiller en formation continue <i>valable pour les vœux ETAB – COM – GEO- DPT – ACA – ZRE –ZRD – ZRA</i>
PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984	
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS Agents mariés (au plus tard le 31 août 2017) ou agents non mariés ayant au moins un enfant, né et reconnu par les deux parents ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation un enfant à naître (le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1 ^{er} septembre 2018 et délivré avant le 6 avril 2018) ou agents liés par un PACS établi avant le 31 août 2017. Le premier vœu « département » et/ou intra-départemental (commune ou groupement de communes) formulé doit correspondre au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. NB : les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA) ✓ 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes. ✓ Enfants : 75 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018 Pour les enfants à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1^{er} septembre 2018 et délivré avant le vendredi 6 avril 2018.
HANDICAP ET SITUATION MEDICALE OU SOCIALE GRAVE La bonification ne sera attribuée que sur un vœu large (voir détail dans la colonne de droite). Ces 2 bonifications ne sont pas cumulables.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur production de la RQTH en cours de validité au 31 août 2018 pour tout vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA-ARA), <p style="margin-left: 20px;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 000(*) points dans le cas où la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée pour les vœux de type département (DPT et ZRD) ou groupement de communes (sauf exception liée à la situation médicale) sans restriction. Cette bonification attribuée au mouvement inter doit être redemandée au mouvement intra si l'intéressé souhaite à nouveau en bénéficier (voir page 19).

<p>REP+/ REP/POLITIQUE DE LA VILLE / APV (cf. page 14) Affectation en éducation prioritaire La bonification est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement, sauf en cas d'affectation sur 1 autre REP +, REP ou établissement politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire et y est affecté au moment de la demande de mutation. L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement. Cette ancienneté prend également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP). Seront prises en compte, les seules années au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant à au moins un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p>	<p>Affectation en éducation prioritaire Etablissement désormais classé REP dans l'académie de Poitiers : <i>Clg C. Boucher – Cognac, Clg J. Michaud – Roumazières-Loubert, Clg F. d'Eglantine – La Rochelle, Clg Molière – Bouillé-L., Clg G. Clémenceau – Cerizay, Clg J. Zay – Niort, Clg J. Rostand – Thouars, Clg J. Verne – Buxerolles, Clg J. Macé – Châtelleraut, Clg Ronsard – Poitiers</i></p> <p>5 ans et + : 80 points <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2018)</i> <i>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</i></p> <p>Etablissement désormais classé REP+ dans l'académie de Poitiers : <i>Clg M Pallet – Angoulême, Clg R. Rolland – Soyaux, Clg P. M. France – La Rochelle, Clg G. Sand - Châtelleraut</i></p> <p>5 ans et + : 160 points <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2018)</i> <i>Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges (*)</i></p>
<p>Dispositif transitoire pour le mouvement 2018 (cf. page 16) Pour les personnels affectés dans un lycée établissement précédemment classé APV et qui n'a pas fait l'objet d'un classement en REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au 01/09/2014.</p>	<p>Dispositif transitoire APV Pour les établissements suivants sur l'académie de Poitiers : <i>LP Sillac – Angoulême, LGT et LP Branly – Châtelleraut</i> Ces bonifications s'appliquent sur des vœux COM et plus larges</p> <p>1 an : 30 points 2 ans : 60 points 3 ans : 90 points 4 ans : 120 points 5 et 6 ans : 150 points 7 ans : 175 points 8 ans et + : 200 points <i>(Calcul de l'ancienneté de poste au 31/08/2015.)</i></p>

<p>CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE</p>	
<p>BONIFICATION POUR SEPARATION ✓ Fonctionnaires titulaires</p> <p>Sous réserve que les conjoints exercent dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de 6 mois pour une année scolaire considérée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 50 (*) points pour 0,5 année de séparation ✓ 150 (*) points pour 1 année de séparation ✓ 170 (*) points pour 1,5 année de séparation ✓ 200 (*) points pour 2 années de séparation ✓ 250 (*) points pour 2,5 années de séparation ✓ 300 (*) points pour 3 années de séparation ✓ 350 (*) points pour 3,5 années de séparation ✓ 400 (*) points pour 4 ans et plus de séparation <p>Cette bonification s'applique sur le vœu départemental de résidence du conjoint. Sont considérées comme années de séparation, notamment : les périodes de congé parental (pour la moitié du temps de séparation) et de disponibilité accordées pour suivre son conjoint (pour la moitié du temps de séparation) et l'année de stage (compte pour une année pleine). Ne sont pas considérées comme années de séparation : les périodes de position de non-activité, les disponibilités autres que celles accordées pour suivre son conjoint, les congés de longue durée, longue maladie, de formation, les années durant lesquelles le conjoint effectue son service national ou est inscrit à Pôle Emploi, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans le second degré (détachement...) ou dans le supérieur.</p>
<p>✓ Fonctionnaires stagiaires</p> <p>SITUATION DE PARENT ISOLE (SPI) Pour les personnes exerçant <u>seules l'autorité parentale</u> et dont la demande de mutation est susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 150(*) points + 75(*) points par enfant de moins de 18 ans au 31 août 2018 pour un vœu de type départemental (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA) ✓ 60(*) points pour un vœu de type commune ou groupement ordonné de commune + 75 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018.
<p>AUTORITE PARENTALE CONJOINTE Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(e) de 20 ans au plus tard au 31 août 2018 et exerçant <u>l'autorité parentale conjointe</u> (garde alternée, garde partagée, droits de visite).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 150,2(*) points pour les vœux de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA – ZRA) ✓ 60,2(*) points pour les vœux de type commune ou groupement ordonné de communes. ✓ Enfants : 75 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018
<p>MUTATIONS SIMULTANÉES ✓ Mutations simultanées (entre conjoints) Soit : - deux conjoints titulaires - un titulaire et un agent stagiaire conjoints si ce dernier est ex titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire - deux conjoints stagiaires Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p> <p>✓ Mutations simultanées (non conjoints)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points pour un vœu de type département (tout poste fixe ou ZRD) ou académique (ACA - ZRA) Cette situation ne donne pas lieu à l'attribution de bonification pour année de séparation. ✓ 60(*) points pour les vœux de type commune, groupement ordonné de communes <p>Aucune bonification particulière.</p>

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	NB : les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de mutation simultanée que lorsqu'elle a été introduite et validée lors de la phase inter-académique
CONJOINT OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL Agent dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs, pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement ou dans un emploi fonctionnel, conformément à la liste mentionnée dans le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 150 (*) points sur le vœu tout poste fixe dans le département ou la ZRD du département d'affectation du conjoint ✓ 60 (*) points sur le vœu tout poste fixe sur un vœu géographique (GEO : groupement ordonné de communes (GEO) dans le département d'affectation du conjoint.
CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE	
MESURES DE CARTE SCOLAIRE/ PERTE DE POSTE APRES CLD <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour tous les personnels L'agent mesure de carte scolaire ou ayant perdu son poste du fait d'un CLD est prioritaire pour retrouver un poste de même nature dans l'établissement le plus proche de sa dernière affectation. Pour bénéficier de cette priorité, il est nécessaire de faire figurer dans les vœux, l'établissement dans lequel le poste a été supprimé. Dans ce cas, le vœu « commune » et « département » correspondants et le vœu « académie » sont bonifiés. L'enseignant peut formuler d'autres vœux que ceux mentionnés précédemment. Si un de ces vœux, non bonifiés, est satisfait, il sera considéré comme en mutation et non en réaffectation et perdra le bénéfice de l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Si à l'issue des vœux personnels aucune affectation n'est trouvée, les vœux de mesure de carte scolaire sont générés automatiquement. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ MCS en établissement : 1 500(*) points pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé pour le vœu commune de l'établissement pour le vœu département de l'établissement pour le vœu ACA (bonification applicable pour retrouver un poste dans la même discipline que la discipline sur laquelle il y a eu une mesure de carte pour l'intéressé) ✓ MCS sur ZR : 1 500(*) points pour le vœu de l'ex-ZRE pour vœu ZRD pour le vœu ZRA
PERSONNELS DU SECOND DEGRE EXERCANT EN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS ET AFFECTES A TITRE DEFINITIF AVANT SEPTEMBRE 2012 DANS UN EREA DE L'ACADEMIE DE POITIERS.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points par année d'exercice continu dans le même EREA sur le vœu de type départemental (tout poste fixe ou ZRD) et quel que soit le département demandé. ✓ 20(*) points par année d'exercice continu dans le même EREA sur les vœux de type commune ou groupement de communes <p>Ces bonifications sont cumulables avec les bonifications de l'éducation prioritaire et des APV.</p> <p>Les périodes de congés de formation professionnelle, de service national, de non-activité, sont suspensives.</p>
STABILISATION DES TZR	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points sur le premier vœu départemental (DPT) formulé quel qu'il soit seulement pour les TZR de l'académie. ✓ 60(*) points sur les vœux groupement de commune pour tous les TZR (entrants et de l'académie) ayant 5 ans ou plus d'ancienneté de TZR, sans discontinuité dans la fonction de TZR. <p>Ces bonifications sont cumulables avec celles liées aux situations familiales.</p>
FONCTIONS SPECIFIQUES Titulaires de zone de remplacement du 2 nd degré Pour tous les TZR (entrants et de l'académie)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 20 points par année d'exercice effectif de fonctions de remplacement sur la même zone, calculés à partir de la date d'affectation sur cette zone à titre définitif ou par mesure de carte scolaire (ex-TA, TR). <p>Cette bonification est valable sur tous les vœux et cumulable avec la bonification stabilisation des TZR.</p>
STAGIAIRES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ✓ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ✓ Stagiaires, lauréats de concours <ul style="list-style-type: none"> - fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, les ex-AED, les ex-AESH et ex-contractuels en CFA : justifier d'une durée de service d'une année scolaire équivalent temps plein au cours des deux années scolaires précédant le stage - fonctionnaires stagiaires ex-emploi d'avenir professeur (EAP) : justifier de deux années de service à temps plein. - les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré public ou dans un centre de formation pour les psychologues de l'éducation 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 000(*) points pour le vœu départemental correspondant à la dernière affectation en tant que titulaire, ainsi que pour le vœu académie (tout poste fixe – ZRD si l'agent était titulaire d'une ZR) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 3^{ème} échelon (obtenu au 01/09/2017) ✓ 115(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) jusqu'au 4^{ème} échelon (obtenu au 01/09/2017) ✓ 130(*) points pour un vœu de type départemental ou plus large (DPT-ACA-ZRD-ZRA) à partir du 5^{ème} échelon (obtenu au 01/09/2017) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 50(*) points sur leur premier vœu du type « tout poste dans le département » ou ZRD ou « tout poste dans l'académie ACA » ou ZRA, quel que soit son rang.

nationale	(NB : les enseignants qui ont utilisé ces bonifications au mouvement inter-académique 2018 doivent en bénéficier pour le mouvement intra-académique 2018).
REINTEGRATION Personnels demandant leur réintégration après : un détachement, une période en TOM ou Mayotte ou en école européenne, une disponibilité, un congé avec libération de poste (sauf CLD), une affectation en réadaptation ou en réemploi, après une affectation dans l'enseignement supérieur.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 1 000(*) points pour le département correspondant à la dernière affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu académie pour un poste équivalent. <i>Exemple pour un ex-TZR : 1 000(*) points pour le vœu ZRD correspondant à la ZR d'affectation avant le départ, ainsi que pour le vœu ZRA</i> ✓ retour de PALD ou PACD suite à une perte de poste uniquement : Affectation en établissement : 1 500(*) points <ul style="list-style-type: none"> - pour l'établissement dans lequel l'agent était affecté avant départ - pour le vœu « commune » de l'établissement - pour vœu département de l'établissement - pour le vœu ACA Affectation sur ZR : 1 500(*) points <ul style="list-style-type: none"> - pour le vœu de l'ex-ZRE - pour le vœu ZRD - pour le vœu ZRA
MOBILITE Changement de discipline accordé avant le 1 ^{er} septembre 2010 (disposition temporaire) : Changement de discipline à la demande de l'intéressé, dans le cadre d'un souhait de mobilité non lié à l'impossibilité d'exercer dans la discipline de recrutement.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 30 points sur tous les vœux pour la première mutation dans la nouvelle discipline ✓ + 50(*) points sur un vœu commune ou géographique ✓ + 150(*) points sur un vœu départemental ou ZRD Maintien de l'ancienneté dans le dernier poste occupé en établissement avant l'affectation en ZR pour reconversion.
RECONVERSIONS Changement de discipline, compte tenu de l'impossibilité d'exercer la discipline de recrutement.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 150(*) points sur les vœux groupement de communes et 300(*) points sur les vœux département pour la première mutation dans la nouvelle discipline, sauf engagements pris précédemment auprès des intéressés lors des CAPA réunies avant l'année civile 2014.
PROFESSEURS AGREGES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 135 points pour les professeurs agrégés demandant des postes en lycée (à l'exclusion des professeurs dont la discipline n'est enseignée qu'en lycée).
SITUATION PARTICULIERE DES ENSEIGNANTS DE LA FORMATION CONTINUE Situation particulière des enseignants de la formation continue affectés définitivement en formation continue et hors ingénierie de formation.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ 150(*) points sur le vœu « tout poste fixe dans le département » dans lequel se situe le lieu d'exercice pour une mutation volontaire. ✓ En cas de perte de poste en formation continue (mesure de carte scolaire), il y aura application des règles de mesures de carte (voir barème spécifique) Attention ne sont concernés que les enseignants affectés définitivement en formation continue. Les enseignants titulaires d'un poste en formation initiale et affectés provisoirement en formation continue sur poste dit « gagé » récupèrent leur affectation en formation initiale en cas de suppression du poste en formation continue

(*) Ces bonifications sont attribuées sous réserve que l'agent n'exclue aucun type d'établissement, de section ou de service où il peut statutairement être affecté.

Les agrégés en mesure de carte scolaire peuvent néanmoins exclure les collèges.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE MOUVEMENT DES PEGC

La saisie des vœux aura lieu du vendredi 16 mars 2018 à partir de 12 heures jusqu'au jeudi 29 mars 2018 à 18 heures, par Internet, sur l'application LILMAC : <https://bv.ac-poitiers.fr/lilmac/Lilmac>
Les confirmations de demandes de mutations seront adressées par courrier postal, dans les établissements à compter du vendredi 30 mars 2018 elles devront être vérifiées, signées et retournées au rectorat - DPE 2 **pour le vendredi 6 avril 2018**, délai de rigueur.

Le mouvement académique s'effectuera selon une procédure identique aux années précédentes. Aucune liste de postes vacants ou susceptibles de l'être n'est publiée. Les PEGC peuvent demander tout poste correspondant à leurs vœux.

Les enseignants PEGC peuvent formuler **15 vœux** au maximum portant sur des établissements, communes, groupements ordonnés de communes ou départements.
 Le barème retenu pour les affectations est décrit ci-dessous.

Le mouvement intra académique des PEGC sera examiné à la CAPA « Notation et tableau d'avancement » du mardi 29 mai 2018.

<p>BONIFICATIONS LIEES A L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE Le décompte des années d'AGS et de stabilité dans le poste est arrêté au 1^{er} septembre de la rentrée scolaire pour laquelle est établie la demande de mutation. A partir du 11^{ème} mois, est comptabilisée 1 année complète.</p>	<p>1,5 point par année d'ancienneté générale de service Maximum : 50 points</p>
<p>BONIFICATIONS LIEES A LA STABILITE DANS LE POSTE (en qualité de PEGC titulaire) Les années entamées ne sont arrondies qu'au-delà de 6 mois. Exemples : 3 ans 6 mois = 3 points 3 ans 8 mois = 6 points</p> <p>Il faut déduire du calcul de l'ancienneté de poste : * les années passées en disponibilité (ancienneté appréciée dans le poste précédent) * les années passées en congé parental * les années passées en congé de mobilité</p> <p>En revanche, les années passées en congé de formation professionnelle sont prises en compte.</p> <p>Pour les PEGC détachés à l'étranger, le décompte s'effectue à partir de la date de nomination dans le dernier pays d'affectation.</p> <p>Pour les titulaires sur zone de remplacement, l'ancienneté de poste est calculée à partir de la 1^{ère} nomination en qualité de titulaire sur zone de remplacement.</p>	<p>* moins de 3 années scolaires complètes 0 point * à partir de 3 années scolaires complètes 3 points * à partir de 4 années scolaires complètes 6 points * à partir de 5 années scolaires complètes 9 points * à partir de 6 années scolaires complètes et au-delà 15 points</p> <p>Maximum : 15 points</p>
<p>BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes : * photocopie du livret de famille * attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité * attestation de l'activité professionnelle du conjoint</p> <hr/> <p>Enfant à charge Fournir les pièces justificatives (certificat de scolarité, faculté, pôle emploi...).</p>	<p>3 points par enfant à charge de 0 à 20 ans 5 points par enfant handicapé</p>

<p>Rapprochement de conjoints La bonification concerne les PEGC mariés au plus tard le 31 août 2017, liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31 août 2017 ou vivant maritalement et ayant au moins un enfant reconnu par l'un et l'autre au 6 avril 2018. Fournir un certificat de travail du conjoint</p>	<p>* jusqu'à 15 km de séparation 0 point * au-delà de 15 km jusqu'à 30 km de séparation 5 points/année * au-delà de 30 km de séparation 10 points/année</p> <p>Maximum : 30 points</p> <p>La distance à prendre en compte est celle qui sépare la commune de résidence administrative du demandeur, de la commune de résidence administrative du conjoint si celui-ci est fonctionnaire, ou de la commune du lieu de travail du conjoint si celui-ci n'est pas fonctionnaire. La bonification est accordée dans la mesure où les vœux du demandeur tendent au rapprochement de la résidence administrative ou du lieu de travail du conjoint ou du concubin (à condition, dans ce dernier cas, qu'il y ait un enfant reconnu – joindre une photocopie du livret de famille et un certificat du maire). La bonification n'est pas accordée lorsque les vœux tendent au rapprochement du domicile familial éloigné à la fois de la résidence administrative du demandeur, et de celle du lieu de travail de son conjoint.</p>
<p>Situations exceptionnelles Elles seront appréciées par l'administration et examinées en CAPA.</p>	<p>5 points</p>

MOUVEMENT 2018

Education prioritaire : établissements REP+, REP et APV

La note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017 relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confirme le système de bonification de l'éducation prioritaire, valorise les établissements REP / REP+ et prévoit un dispositif transitoire « de sauvegarde » APV, pour les lycées uniquement, ainsi qu'une clause de bonification la plus favorable avec l'ancien classement APV.

Pour un même établissement, les enseignants du collège et de la SEGPA sont concernés par cette bonification. Ces bonifications s'appliquent sur des vœux de type commune ou plus large.

I/ Liste des établissements ex-APV pour l'académie de Poitiers :

- LP Sillac – Angoulême (APV au 01/09/2004)
- LGT et LP Branly – Châtelleraut (APV au 01/09/2007)

II/ Liste des établissements classés REP pour l'académie de Poitiers

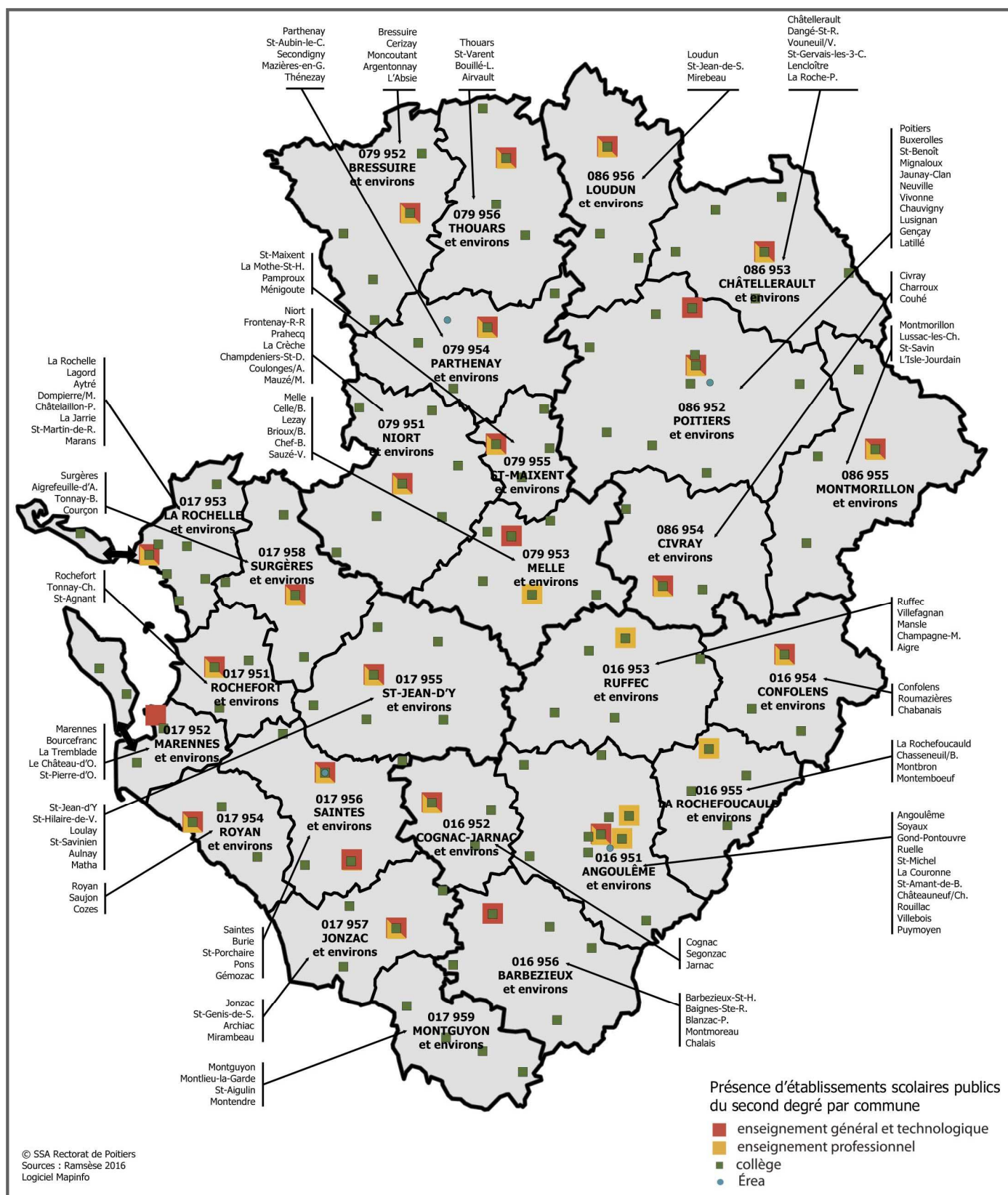
- Collège C. Boucher – Cognac (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Michaud - Roumazières-Loubert (REP au 01/09/2015)
- Collège F. d'Eglantine – La Rochelle (REP au 01/09/2015)
- Collège G. Clémenceau – Cerizay (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Rostand – Thouars (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Verne – Buxerolles (REP au 01/09/2015)
- Collège J. Macé – Châtelleraut (REP au 1/09/2015)
- Collège P. de Ronsard – Poitiers (REP au 01/09/2015)

NB : pour le décompte des années prises en considération pour déterminer la valeur de la bonification, l'agent doit être affecté en ex-APV ou en éducation prioritaire au moment de la demande de mutation. Par ailleurs, seules sont prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

II/ Liste des établissements classés REP+ pour l'académie de Poitiers

- Collège M. Pallet –Angoulême (REP+ AU 01/09/2014)
- Collège R. Rolland – Soyaux (REP+ au 01/09/2015)
- Collège P. M. France – La Rochelle (REP+ au 01/09/2015)
- Collège G. Sand – Châtelleraut (REP+ au 01/09/2015)

GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES*



* Lorsqu'un candidat émet le vœu GEO, ce dernier sera examiné dans l'ordre de déclinaison des communes tel qu'il est établi ci-dessus.

Exemple : si un candidat fait le vœu GEO Cognac-Jarnac et environs, sa demande sera examinée en premier lieu sur la commune de Cognac, puis de Segonzac et enfin de Jarnac, et ce, exclusivement dans cet ordre.

LISTE DES ETABLISSEMENTS PAR ZONE DE REMPLACEMENT

ZR CHARENTE (016)

collège d'	AIGRE
collèges, lycées, LP	ANGOULEME
EREA	PUYMOYEN
collège de	CHAMPAGNE-MOUTON
collège de	CHATEAUNEUF
collèges, lycées et SEP de ..	COGNAC
collège du	GOND-PONTOUVRE
collège de	JARNAC
collège de	MANSLE
collège de	ROUILLAC
collège et LP de	RUFFEC
collège de	SEGONZAC
collège de	SAINT-AMANT DE BOIXE
collège de	SAINT-MICHEL
collège de	VILLEFAGNAN
collège de	CHABANAIS
collège et LP de	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
collège, lycée et SEP de	CONFOLENS
collège de	LA ROCHEFOUCAULD
collège de	MONTBRON
collège de	MONTEMBOEUF
collège de	ROUMAZIERES
collège et LP de	RUELLE
collège de	BAIGNES
collège et lycée de	BARBEZIEUX
collège de	BLANZAC
collège de	CHALAIS
collège de	LA COURONNE
collège de	MONTMOREAU
collèges et LP de	SOYAUX
collège de	VILLEBOIS LAVALETTE

ZR CHARENTE – MARITIME (017)

collège d'	AIGREFEUILLE
collège d'	AYTRE
collège de	CHATELAILLON
collège de	COURCON
collège de	DOMPIERRE
collège de	LA JARRIE
collèges, lycées et SEP de ..	LA ROCHELLE
collège de	MARANS
collèges, lycées et SEP de ...	ROCHEFORT
collège de	SAINT-MARTIN DE RE
collège et LP de	SURGERES
collège du	CHATEAU D'OLERON
collège de	COZES
collège de	GEMOZAC
collège de	LA TREMBLADE
collège de	MARENNES
collège, lycée et SEP de	PONS
collèges, lycée et LP de	ROYAN
collège de	SAINT-AGNANT
collège de	SAINT-PIERRE D'OLERON
collège de	SAUJON
collège d'	AULNAY
collège de	BURIE
collège de	LOULAY
collège de	MATHA
collèges, lycées, LP et EREA de	SAINTES
collège de	SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
collège, lycée et SEP de	SAINT-JEAN D'ANGELY
collège de	SAINT-PORCHAIRE
collège de	SAINT-SAVINIEN
collège de	TONNAY-CHARENTE
collège de	TONNAY-BOUTONNE
collège d'	ARCHIAC
collège, lycée et SEP de	JONZAC
collège de	MIRAMBEAU

ZR CHARENTE – MARITIME (suite)

collège de	MONTENDRE
collège de	MONTGUYON
collège de	MONTLIEU LA GARDE
collège de	SAINT-AIGULIN
collège de	SAINT-GENIS DE SAINTONGE
lycée de	BOURCEFRANC LE CHAPUS

ZR DEUX – SEVRES (079)

collège d'	AIRVAULT
collège d'	ARGENTONNAY
collège de	BOUILLE-LORETZ
collège, lycée et LP de	BRESSUIRE
collège de	CERIZAY
collège de	L'ABSIE
collège de	MONCOUTANT
collèges, lycée et LP de	PARTHENAY
collège de	SECONDIGNY
EREA de	SAINT-AUBIN LE CLOUD
collège de	SAINT-VARENT
collège de	THENEZAY
collèges, lycée et LP de	THOUARS
collège de	CHAMPDENIERS
collège de	COULONGES SUR L'AUTIZE
collège de	FRONTENAY ROHAN-ROHAN
collège de	LA CRECHE
collège de	MAUZE SUR LE MIGNON
collège de	MAZIERES EN GATINE
collèges, lycées et LP de	NIORT
collège de	PRAHECQ
collège de	BRIOUX -SUR- BOUTONNE
collège de	CELLES- SUR- BELLE
collège et LP de	MAZIERES-BOUTONNE
collège de	LA MOTHE-SAINT-HERAY
collège de	LEZAY
collège et lycée de	MELLE
collège de	MENIGOUTE
collège de	PAMPROUX
collège, lycée et SEP de	SAIN-MAIXENT
collège de	SAUZE-VAUSSAIS

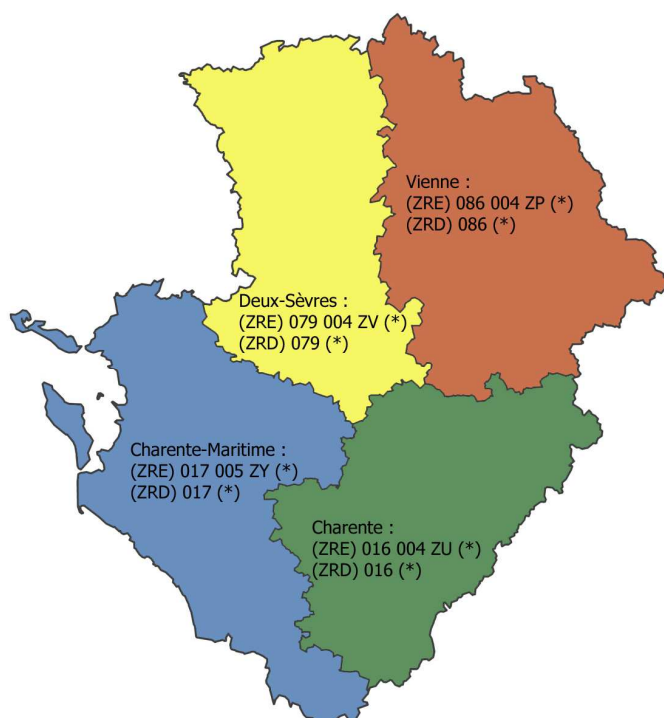
ZR VIENNE (086)

collège de	BUXEROLLES
collèges, lycées et LP de	CHATELLERAULT
collège de	DANGE-SAINT-ROMAIN
collège et lycée de	JAUNAY-MARIGNY
collège de	LA ROCHE-POSAY
collège de	LATILLE
collège de	LENCLOITRE
collège, lycée et LP de	LOUDUN
collège de	MIREBEAU
collège de	NEUVILLE
collèges, lycées et LP de	POITIERS
collège de	SAINT-GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
collège de	SAINT-JEAN DE SAUVES
collège de	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
collège de	CHARROUX
collège, lycée et LP de	CIVRAY
collège de	COUHE
collège de	GENCAY
collège de	LUSIGNAN
collège de	SAINT-BENOIT
collège de	VIVONNE
collège de	CHAUVIGNY
collège de	L'ISLE-JOURDAIN
collège de	LUSSAC LES CHATEAUX
EREA de	MIGNALOUX-BEAUVOIR
collège, lycée et LP de	MONTMORILLON
collège de	SAINT-SAVIN

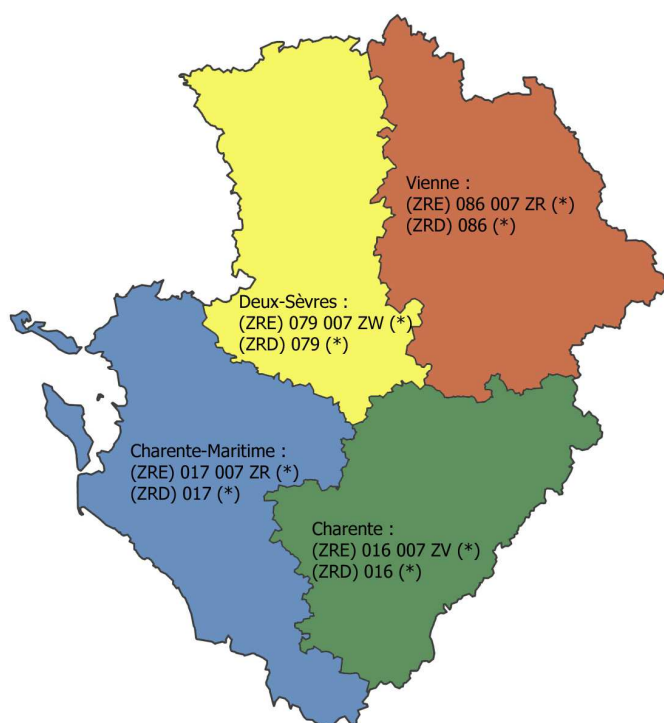
CODES DES ZONES DE REMPLACEMENT

L'académie est divisée en 4 zones de remplacement correspondant aux départements.

CODES ZONES DEPARTEMENTALES DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'EDUCATION



CODES ZONES DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE



(*) Les vœux ZRD constituent des vœux larges départementaux sur lesquels se déclenche le maximum de bonifications liées à votre situation.

Il est donc fortement recommandé aux candidats de saisir le vœu ZRD, au lieu du vœu ZRE.

CODES ZONES DE L'ACADEMIE TOUS PERSONNELS

(ZRA) : 13

(ZRE) : 086005ZY

TABLE D'EXTENSION (voir § 4.3 page 13)

Si vous avez fait votre 1^{er} vœu dans les Deux-Sèvres (79) le logiciel cherche un poste dans l'ordre suivant :

1. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD (zone de remplacement départementale) 79
2. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86
3. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17
4. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16

Si votre 1^{er} vœu concerne la Vienne (86) :

1. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86
2. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD 79
3. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16
4. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17

Si votre 1^{er} vœu concerne la Charente (16) :

1. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16
2. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17
3. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86
4. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD 79

Si votre 1^{er} vœu concerne la Charente-Maritime (17) :

1. tout poste fixe dans le 17 puis ZRD 17
2. tout poste fixe dans le 16 puis ZRD 16
3. tout poste fixe dans le 79 puis ZRD 79
4. tout poste fixe dans le 86 puis ZRD 86

Le barème de l'extension comporte : l'ancienneté de poste et de service et éventuellement les bonifications familiales, les bonifications au titre du handicap, des APV pour les lycées uniquement, de l'éducation prioritaire et de la politique de la ville.

PRINCIPALES DISCIPLINES D'AFFECTATION

EDUCATION	DISCIPLINES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES	
E0030 éducation (CPE)	P0080 documentation	P6111 composition
ORIENTATION	P0210 lettres-histoire géographie	P6150 impression
Y0011 PsyEN EDA	P0221 lettres-allemand	P6310 conducteur routier
Y0012 PsyEN EDO	P0222 lettres-anglais	P6500 arts appliqués
DISCIPLINES ENSEIGNEMENT GENERAL	P0226 lettres-espagnol	P6621 ébénisterie d'art
L0080 documentation	P1315 mathématiques-sciences physiques	P6624 marqueterie
L0100 philosophie	P2001 aide au chef des travaux	P6641 tapisserie-garniture
L0201 lettres-classiques	P2100 G.I. bois	P7130 biotechnologie mer conchyliculture
L0202 lettres-modernes	P2120 ébénisterie	P7140 horticulture
L0421 allemand	P2200 G.I. textiles et cuirs	P7200 biotechnologie
L0422 anglais	P2220 entretien articles textiles	P7300 STMS
L0423 arabe	P2232 broderie	P7410 esthétique-cosmétique
L0424 chinois	P2235 tapisserie couture décor	P7420 coiffure
L0426 espagnol	P2241 maroquinerie	P8011 communication adm et bureautique
L0429 italien	P2242 sellier garnisseur	P8012 comptabilité bureautique
L0430 japonais	P2320 miroiterie	P8013 vente
L0433 portugais	P2400 G.I. structures métalliques	P8510 hôtellerie techniques culinaires
L0434 russe	P2402 travail des métaux en feuilles	P8512 pâtisserie
L1000 histoire-géographie	P2450 const.et réparation carrosserie auto.	P8520 hôtellerie services commercialisation
L1100 sciences économiques et sociales	P3010 G.C. construction et économie	P8038 économie gestion logistique
L1300 mathématiques	P3013 dessin et calculs topographiques	P8039 regroupe P8011, P8012 à la rentrée 2016
L1400 technologie	P3020 G.C. const.et réal. des ouvrages	
L1411 architecture et construction	P3021 maçonnerie gros œuvre	
L1412 énergie	P3022 plâtrerie	
L1413 information et numérique	P3024 tailleur de pierre	
L1414 ingénierie mécanique	P3025 carrelage-mosaïque	
L1500 sciences-physiques	P3026 solier moquettiste	
L1510 physique et électricité appliquées	P3027 peinture-vitrierie	
L1600 sciences et vie de la terre	P3028 peinture-revêtement	
L1700 éducation musicale	P3100 génie thermique	
L1800 arts plastiques	P4100 G.M. construction	
L1900 E.P.S.	P4200 G.M. productique	
L6500 arts appliqués	P4210 microtechnique	
L7100 biochimie-biologie	P4500 G.M. maintenance des véhicules	
L7200 biotechnologie	P4513 cycles et motocycles	
L7300 sciences et techn.médico-sociales	P4530 maintenance des bateaux	
L8010 économie et gestion	P4540 maintenance des aéronefs	
L8011 économie et gestion administrative	P4550 M.S.M.A.	
L8012 économie et gestion comptable	P5100 G.E. électronique	
L8013 économie et gestion commerciale	P5110 MAVELEC	
L8031 économie : informatique et gestion	P5120 maintenance réseau (MRBT)	
L8040 bureautique	P5200 G.E. électrotechnique	
L8510 hôtellerie techniques culinaires	P5210 équip.ménager collect. (MAEMC)	
L8520 hôtellerie services commercialisation		

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE DES ENSEIGNANTS CERTIFIES, AGREGES OU ADJOINT D'ENSEIGNEMENT DES DISCIPLINES TECHNIQUES

Suite à la création du CAPET sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 17 mars 2011 publié au JORF du 2 avril 2011) et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur (arrêté du 25 novembre 2011 publié au JORF du 10 janvier 2012), les enseignants relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII), répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

La présente annexe étudie les différentes possibilités s'offrant aux personnels concernés souhaitant participer à la phase intra-académique du mouvement 2018.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps, les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait que ni aucun panachage ni aucun cumul n'est possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E), choisit de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), ne participe au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.
- Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A), choisit de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413), ne peut pas participer dans plusieurs disciplines.
- Le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaut également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie n'est accepté.

Les candidats certifiés

Discipline de mouvement	Disciplines de recrutement			
	1411E Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	1412E Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	1413E Sciences industrielles de l'ingénieur option informatique et numérique	1414E Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Les candidats agrégés

Discipline de mouvement	Disciplines de recrutement			
	1414 A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	1415 A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	1416 A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	1417 A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR AVEC LA CONFIRMATION DE LA DEMANDE DE MUTATION

1. Les candidats entrants dans l'académie

Ils sont dispensés de fournir les pièces justificatives, sauf :

- * les candidats qui auront à transmettre tout élément nouveau dans leur situation,
- * les candidats qui justifient d'une situation de handicap, médicale ou sociale grave (voir ci-dessous)

2. Les candidats ayant participé uniquement à la phase intra-académique

Selon leur situation, les candidats doivent fournir les pièces justificatives mentionnées ci-dessous.

2.1 Bonifications liées à la situation familiale

→ Pour le rapprochement de conjoints ou d'agents non mariés ayant charge d'enfants (âgés de moins de 20 ans au 31 août 2018) ou d'agents liés par un PACS (la date de prise en compte est fixée au 31 août 2017)

- attestation de la résidence professionnelle et d'activité du conjoint, datée et signée, faisant apparaître le lieu d'activité, ou la promesse d'embauche accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint s'engageant à occuper le poste proposé,
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif,
- pour les conjoints étudiants (cursus d'au moins 3 années dans un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours) : toute pièce pouvant être délivrée par l'établissement
 - en cas de chômage du conjoint, attestation récente d'inscription à Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint,
 - pour les Ater ou doctorants contractuels : une copie du contrat précisant les dates de formation et la durée, ainsi que les bulletins de salaire
 - pour les demandes de rapprochement de conjoints ne portant que sur la résidence privée, à condition que le conjoint ait une activité professionnelle : justificatif du domicile du conjoint (quittance loyer, EDF, téléphone)
 - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
 - justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS établi avant le 1^{er} septembre 2017,
 - en cas d'enfant à naître, le certificat de grossesse recevable est celui qui prévoit une naissance antérieure au 1^{er} septembre 2018 et délivré avant le vendredi 6 avril 2018 et accompagné, pour l'agent non marié, d'une attestation de reconnaissance anticipée.

→ Pour la demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

- Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

→ Pour la demande formulée au titre de la situation de parent isolé (SPI)

- Un courrier motivant la demande
- Une attestation CAF prouvant la situation de parent isolé

LES PIECES JUSTIFICATIVES DOIVENT ETRE NUMEROTEES ET JOINTES A L'ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DE MUTATION SOUS LA RESPONSABILITE DU CANDIDAT, POUR LE VENDREDI 6 AVRIL 2018.

2.2 Bonifications liées à un handicap, une situation sociale et / ou une situation médicale grave de l'enfant

Les personnels en poste dans l'académie et entrant dans l'académie doivent avoir déposé un dossier particulier pour le vendredi 30 mars 2018, constitué de l'ensemble des pièces qu'ils jugeront utiles à l'étude de leur demande (voir page 17 de la présente circulaire).

Les 1 000 points de bonification attribués lors du mouvement inter ne sont pas systématiquement accordés lors de la phase intra.

PREFERENCES RELATIVES A UNE AFFECTATION SUR ZONE DE REMPLACEMENT

**Document à retourner au service DPE – Rectorat, de préférence par courriel à l'adresse
myt2018@ac-poitiers.fr pour le mercredi 27 juin 2018
pour les nouveaux TZR de l'académie de Poitiers
(Entrants ou mutation sur ZR lors de la phase intra académique)**

Souhaite assurer des suppléances Souhaite être affecté à l'année

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade : Discipline :

Zone de remplacement d'affectation :

Etablissement de rattachement :

Vous avez la possibilité d'émettre **jusqu'à 5 préférences d'affectation** pour un poste à l'année à la rentrée 2018 qu'il s'agisse d'un établissement, d'une commune ou d'un groupe de communes à l'intérieur de la zone de remplacement (y compris en précisant un type d'établissement).

Les affectations des personnels titulaires sur zone de remplacement sont prononcées dans l'intérêt du service ; la priorité est de pourvoir les postes à l'année.

Conformément aux nécessités de service et dans un souci de diversification des expériences, les professeurs agrégés et certifiés TZR peuvent ainsi, être affectés à l'année ou en suppléance en lycée professionnel.

L'affectation d'un enseignant dans une discipline autre que celle (ou celles) de son recrutement sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les professeurs de lycée professionnel TZR ne peuvent être affectés à l'année ou en suppléance que dans un établissement public dispensant un enseignement professionnel.

N°	Nature du vœu (ETB, COM, GEO)	Libellé	Type d'établissement
1
2
3
4
5

Observation :

A....., le

Signature de l'intéressé(e)

Facultatif

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A....., le

Signature du chef d'établissement

**FORMULAIRE DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, DE REPRISE A TEMPS
COMPLET ET DE RENOUELEMENT DE TEMPS PARTIEL**
**Personnels enseignants, d'éducation du second degré public et psychologues de
l'éducation nationale**

Année scolaire 2018 – 2019

Document à retourner au service DPE -Rectorat pour le vendredi 6 avril 2018

Par voie postale ou par mail à l'adresse dpe@ac-poitiers.fr

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille : Grade :

Discipline :

N° d'établissement :

Etablissement d'affectation :
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement :
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

Souhaite reprendre l'exercice de mes fonctions à temps complet durant l'année scolaire 2018-2019

Souhaite exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2018-2019

1^{ère} demande Renouvellement

Demande un temps partiel **de droit** :

Pour élever un enfant de moins de 3 ans (surcotisation gratuite et de droit)

Date de naissance de l'enfant :

Si l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire 2018- 2019 :

Demande à reprendre son activité à temps plein

Demande à demeurer à temps partiel sur autorisation pour le reste de l'année scolaire 2018-2019

Dans le seul cas d'une poursuite à temps partiel sur autorisation :

Souhaite surcotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation (à taux plein)

Ne souhaite pas sur cotiser pour cette période de temps partiel sur autorisation

Pour donner des soins à un enfant, un conjoint ou un ascendant (*joindre certificat médical et toute PJ justifiant du versement d'une allocation ou indemnité spécifique*)

Souhaite surcotiser

Ne souhaite pas surcotiser

Pour un personnel en situation de handicap (*joindre le justificatif*)

Surcotisation taux de pension civil réduit (invalidité égale ou supérieure à 80%)

Souhaite surcotiser taux normal (invalidité inférieure à 80%)

Ne souhaite pas surcotiser

Date d'envoi du dossier au service médical :

Demande un temps partiel **sur autorisation** :

Pour créer ou reprendre une entreprise (*joindre le Kbis et la demande de cumul d'activités*)

- Souhaite surcotiser
 Ne souhaite pas surcotiser

Pour convenances personnelles

- Souhaite surcotiser
 Ne souhaite pas surcotiser

Souhaite exercer à raison de Heures hebdomadaires, (quotité comprise entre 50% et 80% du service complet pour un temps partiel de droit et entre 50% et 90% pour un temps partiel sur autorisation et exprimée en nombre entier ou en nombre entier + 30 minutes).

**Compte tenu des dispositifs de pondération des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, en STS et dans les établissements REP+, la quotité de temps partiel des enseignants bénéficiant de ces dispositifs peut être supérieure à la quotité correspondant au nombre d'heures demandé.*

Modalités de réalisation du temps partiel (sous réserve des nécessités de service) :

- Temps partiel hebdomadaire
 Temps partiel annualisé (la demande doit être motivée par courrier joint à ce formulaire)

Si le temps partiel est annualisé, préciser la période de l'année scolaire travaillée :

- 1^{ère} période de l'année scolaire 2^{ème} période de l'année scolaire
-

Temps partiel demandé dans le cadre d'une demande de complément de libre choix d'activité :

- Strictement égale à 50%** **Comprise entre plus de 50% et 80%**

*Une attestation destinée à la CAF et mentionnant le taux demandé vous sera adressée

Je participe au mouvement 2018 : OUI NON

ATTENTION, en cas de participation au mouvement intra académique, les demandes doivent parvenir pour le vendredi 6 avril 2018 au rectorat et le formulaire sera joint à la confirmation de la demande de mutation au chef d'établissement d'accueil pour avis.

Pour les TZR, le formulaire doit être adressé le vendredi 6 avril 2018, simultanément à la saisie des préférences d'affectation à l'année.

CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

Avis du chef d'établissement :

- Favorable
 Défavorable (motif du refus) :

.....
.....
.....

Quotité qui peut être accordée à l'intéressé(e) (heures de décharge éventuelle comprises) :

Conformément à la circulaire ministérielle DGRH B1-3 n°2015-105 du 30 juin 2015, **la quotité de temps partiel initialement arrêtée pourra être ajustée à la rentrée en fonction de la fixation définitive des services** enseignants dans la limite de 50 à 80 % pour temps-partiel de droit et 50 à 90 % pour les temps-partiel sur autorisation.

A....., le

Signature du chef d'établissement

A....., le

Signature de l'intéressé(e)

CADRE RESERVE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Proposition des services du rectorat :

- Favorable
- Défavorable

Observations :

.....

.....

.....

A....., le

Signature

**FORMULAIRE DE DEMANDE
DE PREMIERE MISE EN DISPONIBILITE OU DE RENOUELEMENT
Personnels enseignants, d'éducation du second degré public et psychologues de
l'éducation nationale**

Année scolaire 2018 – 2019

Document à retourner au service DPE - Rectorat au plus tard le vendredi 9 mars 2018

Par voie postale ou par mail à l'adresse dpe@ac-poitiers.fr

1^{ère} demande

Renouvellement

Période demandée : du au

NOM : Prénom :

Nom de jeune fille :

Grade : Discipline :

N° d'établissement :

Etablissement d'affectation :
(ou zone de remplacement)

Etablissement de rattachement :
(en cas d'affectation sur zone de remplacement)

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Motif de demande de mise en disponibilité (*) :

.....

.....

.....

Nouvelle demande au titre de ce motif

Renouvellement au titre de ce motif

(*) Joindre les justificatifs précisés dans la circulaire selon le motif.

A, le

Signature de l'intéressé(e)

CADRE RESERVE AU CHEF D'ETABLISSEMENT

Avis du chef d'établissement :

Favorable

Défavorable (motif) :

A....., le

Signature du chef d'établissement

**DEMANDE DE REVISION D’AFFECTATION POUR 2018-2019
SUITE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2018**
Document à retourner au service DPE – Rectorat pour jeudi 14 juin 2018 à 12 h
Par voie postale ou par mail à l’adresse mvt2018@ac-poitiers.fr

Ce formulaire est destiné aux enseignants ayant obtenu une mutation à titre définitif et souhaitant une autre affectation pour l’année scolaire 2018-2019.

Il est à adresser uniquement par courriel à :

⇒ pour les agrégés, certifiés, adjoints d’enseignement des disciplines d’enseignement général et psychologues de l’éducation nationale :

mvt2018@ac-poitiers.fr

⇒ pour les PEGC, professeurs d’EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d’enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires :

mvt2018@ac-poitiers.fr

⇒ pour tous les corps :

mvt2018@ac-poitiers.fr

Toute demande qui parviendra après cette date ne sera pas prise en considération.

Attention : Une demande de révision vous engage. Si elle vous est accordée, vous ne pourrez pas en demander l’annulation.

CIVILITE : <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> MME NOM : NOM DE JEUNE FILLE : PRENOM : DATE DE NAISSANCE : ADRESSE : <input type="checkbox"/> TPD <input type="checkbox"/> TZR GRADE : DISCIPLINE DE RECRUTEMENT : DISCIPLINE DE MOUVEMENT : ETABLISSEMENT D’AFFECTATION 2017-2018 :

<p>REVISION D’AFFECTATION</p> <p>* Enseignant soumis à l’extension de vœux : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>* Affectation obtenue dans le cadre du mouvement intra-académique 2018 : </p> <p>* Affectation souhaitée pour l’année scolaire 2018-2019 : </p>
--

MOTIF DE LA DEMANDE DE REVISION

Décès du conjoint ou d'un enfant

Cas médical aggravé d'un des enfants

Mutation du conjoint

Autre (à préciser) :

Détail de la situation :

.....
.....
.....
.....
.....

Je joins des pièces justificatives à ma demande (détailler ci-dessous) : OUI NON

.....
.....
.....

A....., le

Signature de l'intéressé(e)

**DEMANDE DE REVISION D’AFFECTATION A L’ANNEE 2018-2019
SUITE A LA PHASE D’AJUSTEMENT DES TZR 2018**

Document à retourner au service DPE – Rectorat pour le vendredi 20 juillet 2018 à 12 h
ou pour le vendredi 17 août 2018 (sous réserve de situations nouvelles durant l’été)

Ce formulaire est destiné aux enseignants TZR ayant obtenu une affectation à l’année et souhaitant une autre affectation pour l’année scolaire 2018-2019.

Il est à adresser uniquement par courriel à :

⇒ pour les agrégés, certifiés, adjoints d’enseignement des disciplines d’enseignement général et psychologues de l’éducation nationale :

mvt1dpe1@ac-poitiers.fr

⇒ pour les PEGC, professeurs d’EPS, PLP, CPE et les agrégés, certifiés et adjoints d’enseignement des disciplines techniques industrielles et tertiaires :

mvt2dpe2@ac-poitiers.fr

⇒ pour tous les corps :

mvt2018@ac-poitiers.fr

Toute demande qui parviendra après cette date ne sera pas prise en considération.

Attention : Une demande de révision vous engage. Si elle vous est accordée, vous ne pourrez pas en demander l’annulation.

CIVILITE : M. MME

NOM :

NOM DE JEUNE FILLE :

PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

GRADE :

DISCIPLINE DE RECRUTEMENT :

DISCIPLINE DE MOUVEMENT :

ETABLISSEMENT D’AFFECTATION 2017-2018 :

REVISION D’AFFECTATION A L’ANNEE

* Affectation à l’année obtenue dans le cadre de la phase d’ajustement 2018 :

.....

* Affectation souhaitée dans le cadre d’une révision d’affectation pour l’année scolaire 2018-2019 :

.....

MOTIF DE LA DEMANDE DE REVISION D’AFFECTATION A L’ANNEE

Décès du conjoint ou d’un enfant

Cas médical aggravé d’un des enfants

Mutation du conjoint

Autre (à préciser) :

Détails de la situation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je joins des pièces justificatives à ma demande (détailler ci-dessous) : OUI NON

.....
.....
.....

A..... , le

Signature de l’intéressé(e)